

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi  
et du ministère du Budget, des Comptes publics,  
de la Fonction publique, et de la Réforme de l'État**

**N° 32 – 4ème trimestre 2009**

**SOMMAIRE**

---

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES**

**Mode, Luxe, Biens de consommation et design**

**Arrêté du 28 septembre 2009** portant renouvellement du conseil d'administration du comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de l'orfèvrerie et des arts de la table.....p. 6

**Arrêté du 14 octobre 2009** portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois.....p. 8

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009** portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure « CTC ».....p. 10

**- Professions libérales**

**Arrêté du 4 novembre 2009** portant nomination à la Commission Nationale de Concertation des Professions Libérales (CNCPL).....p. 11

**- Propriété industrielle et Qualité**

**Arrêté du 25 novembre 2009** portant nomination du président titulaire et du président suppléant de la commission paritaire de conciliation créée en application de la loi n°92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992.....p. 14

**- Tourisme**

**Arrêté du 2 octobre 2009** portant nomination à la Commission nationale d'agrément délivré à des organismes de tourisme social et familial.....p. 15

**- Métrologie**

**Arrêté modificatif du 1er octobre 2009** portant nomination au comité de la métrologie auprès du Laboratoire national de métrologie et d'essais.....p. 16

**Décision n° 09.00.110.003.1 du 21 octobre 2009** relative aux moyens d'étalonnage dans le domaine du mesurage statique et dynamique des liquides.....p. 17

**Décision n° 09.00.905.003.1 du 18 novembre 2009** relative aux ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules.....p. 33

**Décision n° 09.00.905.004.1 du 10 décembre 2009** désignant un organisme de vérification périodique des ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules.....p. 34

**Décision n° 09.00.413.001.1 du 16 décembre 2009** autorisant la délivrance d'un certificat d'examen de type pour un distributeur discontinu de lait cru, de marque GUELT type RG 001.....p. 35

**Décision n° 09.00.251.001.1 du 18 décembre 2009** désignant un organisme de vérification primitive, de vérification périodique et de vérification de l'installation des cinémomètres de contrôle routier.....p. 40

**Décision n° 09.00.251.002.1 du 18 décembre 2009** désignant un organisme de vérification primitive, de vérification périodique et de vérification de l'installation des cinémomètres de contrôle routier.....p. 41

**Décision n° 09.00.380.001.1 du 24 décembre 2009** autorisant la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur.....p. 42

**Décision n° 09.00.251.003.1 du 31 décembre 2009** désignant un organisme de vérification primitive, de vérification périodique et de vérification de l'installation des cinémomètres de contrôle routier.....p. 44

**Publication de la référence des certificats d'examen** de type émis par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).....p. 45

## **DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE**

**Arrêté du 22 octobre 2009** portant nomination au Bureau central de tarification.....p. 50

**Arrêté du 8 décembre 2009** portant nomination au Bureau central de tarification.....p. 51

## **DÉLÉGATION GÉNÉRALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté du 28 septembre 2009** portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi.....p. 52

**Arrêté du 23 octobre 2009** portant nomination au comité de suivi de la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 du Code du travail.....p. 53

**Arrêté du 3 novembre 2009** portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi.....p. 55

**Arrêté du 24 novembre 2009** portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi.....p. 56

**Arrêté du 27 novembre 2009** portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi.....p. 57

**Circulaire DGEFP n°39 du 01 octobre 2009** relative aux entreprises adaptées (EA) et centres de distribution de travail à domicile (CDTD).....p. 58

**Circulaire DGEFP n° 2009-41 du 21 octobre 2009** relative au calcul de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial...p. 69

## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009** portant nomination au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes.....p. 82

**Arrêté du 2 novembre 2009** portant nomination au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Paris.....p. 83  
**Arrêté du 16 décembre 2009** portant nomination au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Nancy.....p. 84

## **SERVICE DU CONTRÔLE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**

**Arrêté du 24 septembre 2009** portant nomination d'un chef de mission de Contrôle général économique et financier.....p. 85  
**Arrêté du 24 septembre 2009** portant nomination d'un chef de mission de Contrôle général économique et financier.....p. 86

## **SERVICE COMMUN DES LABORATOIRES**

**Arrêté du 19 mai 2009** portant nomination du responsable des laboratoires d'Ile de France.....p. 87  
**Arrêté du 19 mai 2009** portant nomination du responsable du laboratoire de Lyon.....p. 88  
**Arrêté du 19 mai 2009** portant nomination du responsable du laboratoire de Strasbourg.....p. 89  
**Décision du 23 novembre 2009** portant modification des représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire spécial du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministre chargé du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.....p. 90  
**Arrêté du 2 décembre 2009** portant nomination du responsable du laboratoire de Montpellier.....p. 92  
**Arrêté du 8 décembre 2009** portant nomination du responsable du laboratoire de Saint-Denis de la Réunion.....p. 93

## **CONSEIL GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES**

**Arrêté du 13 novembre 2009** portant inscription à un tableau d'avancement de grade (ingénieur en chef des mines).....p. 94  
**Arrêté du 13 novembre 2009** portant inscription à un tableau d'avancement de grade (ingénieur général des mines).....p. 95  
**Arrêté du 10 décembre 2009** portant nomination d'un représentant de l'État au Conseil d'administration d'Armines.....p. 96

## **École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne**

**Arrêté du 28 septembre 2009** portant nomination du directeur adjoint chargé des relations internationales et des réformes institutionnelles de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.....p. 97  
**Arrêté du 2 octobre 2009** portant modification de l'arrêté du 11 juillet 2006 fixant les conditions d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.....p. 98

**Arrêté du 7 décembre 2009** portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne – Cycle Ingénieurs civils.....p. 99

**École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès**

**Arrêté du 17 novembre 2009** portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès (élèves de formation initiale sortis en 2008).....p. 102

**Arrêté du 17 novembre 2009** portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès (élèves de formation initiale sortis en 2009).....p. 103

**Arrêté du 17 novembre 2009** portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès (élèves de formation continue diplômante sortis en 2009).....p. 105

**École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai**

**Arrêté du 17 novembre 2009** portant nomination du directeur adjoint chargé des études et de la formation de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai.....p. 106

**École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes**

**Arrêté du 28 septembre 2009** portant nomination du directeur adjoint chargé de la recherche de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.....p. 107

**Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009** portant attribution du diplôme du cycle de formation spécialisée dans le domaine de l'informatique intitulé « European Master in Object and Component Oriented Software » (EMOOSE) de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.....p. 108

**Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre** portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.....p. 109

**Arrêté du 16 décembre 2009** rapportant un arrêté du 5 août 2009 portant attribution d'un diplôme de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes et portant attribution du certificat du cycle de formation spécialisée dans le domaine de l'informatique intitulé « European Master in Object and Component Oriented Software » (EMOOSE) de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.....p. 110

**AGENCE NATIONALE DES SERVICES A LA PERSONNE**

**Décision n° 11-2009 du 2 octobre 2009** portant cessation de fonctions et nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des Services à la Personne.....p. 111

**Décision n° 12-2009 du 19 octobre 2009** portant cessation de fonctions et nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la Personne.....p. 112

**Décision n° 13-2009 du 9 décembre 2009** portant cessation de fonctions et nomination des délégués territoriaux de l'Agence nationale des Services à la Personne.....p. 113

**DOCUMENTS SIGNALÉS**

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES** : Textes réglementaires publiés au Journal Officiel de la République française du 4ème trimestre 2009/ métrologie.....p. 115

**Arrêté du 28 septembre 2009**  
**portant renouvellement du conseil d'administration du comité**  
**professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de**  
**l'orfèvrerie et des arts de la table.**

Le ministre auprès de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, chargé de l'Industrie

Vu le décret n° 2009-205 du 19 Février 2009, modifiant le décret n° 81-902 du 5 octobre 1981 portant création du comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie

**arrête**

**article 1**

Sont nommés membres du conseil d'administration du comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table pour une période de quatre ans à compter de la date de parution du présent arrêté :

- Au titre de la fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et activités qui s'y rattachent :

Mme Roux *Nicole*                      M. Lattard *Pierre*

M. Mathon *Frédéric*                  M. Roux *Didier*

- au titre de la chambre française de l'horlogerie et des microtechniques :

M. Bole *Pascal*                        M. Burgun *Jean-Paul*

M. Caron *Michel*                      M. Champagne *Paul*

- Au titre du syndicat St Eloi, Union du commerce de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et accessoires.

M. Colas *Jean-Pierre*                M. Guerin *Didier*

M. Holzinger *Eric*                    M. Lemeasle *Eric*

- Au titre de la fédération nationale des chambres syndicales des horlogers, bijoutiers, joaillers, orfèvres, détaillants et artisans de France :

Mme Albert *Catherine*              M. Atlan *Gérard*

M Guillochon *Jérôme*                M. Subra *Guy*

- au titre de la fédération nationale artisanale des métiers d'art et de création du bijou et de l'horlogerie :

M. Benitah *André*                    M. Bernard *Pierre-Marie*

- au titre de la confédération des Arts de la Table :

M. Bernardaud *Frédéric*            M. Bourgeois *Guy*

M Collin *Franck*

M Houel *Christian*

M Metz *Alain*

M Rouget *Michel*

- au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence :

Mme Ortiou *Hélène*

M Bevillon *Didier*

M Nicole *Serge*

M Oriez *Thierry*

**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Paris, le 28 septembre 2009

Pour le ministre auprès de la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi,  
chargé de l' Industrie.

Et par délégation

Le directeur général de la Compétitivité,  
de l'Industrie et des Services

Luc Rousseau

**Arrêté du 14 octobre 2009**  
**portant nomination au conseil d'administration du comité**  
**professionnel de développement des industries françaises de**  
**l'ameublement et du bois**

Le ministre auprès de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, chargé de l'Industrie ;

Vu le décret n° 2009 - 371 du 1er avril 2009 autorisant la transformation du comité de développement des industries françaises de l'ameublement en comité professionnel de développement économique et étendant ses attributions ;

**arrête**

**article 1**

Sont nommés membres du conseil d'administration du comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois, en tant que

- représentants des chefs d'entreprises des industries de l'ameublement :

Mme Baldy <i>Sylvie</i>	M. Barriere <i>Luc</i>
M. Grange <i>Joseph</i>	M. Griffon <i>Henri</i>
M. Guemez <i>Noël</i>	M. Guilbert <i>Patrice</i>
M. Mayer <i>Philippe</i>	M. Torre <i>Daniel</i>

- représentants des chefs d'entreprises des industries du bois :

M. Charmasson <i>Luc</i>	M. Desmedt <i>Jean-Marc</i>
M. Pasquet <i>Vincent</i>	M. Poulingue <i>François</i>
M. Saupin <i>Laurent</i>	M. Vincent <i>Marc</i>

-personnalités choisies en raison de leurs compétences :

Mme Colin <i>Christine</i>	Mme Ortiou <i>Hélène</i>
M. Choay <i>Dominique</i>	M. Lelievre <i>Patrick</i>
M. Leonardon <i>Philippe</i>	M. Mathieu <i>Gérard</i>
M. Triboulot <i>Pascal</i>	



**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 14 octobre 2009

Le ministre auprès de la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi, chargé de l'Industrie

Christian Estrosi

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009**  
**portant nomination au conseil d'administration du comité**  
**professionnel de développement économique des industries du cuir,**  
**de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure « CTC ».**

Le ministre chargé de l'Industrie,

Vu le décret n° 2008-540 du 6 juin 2008 autorisant la transformation du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie en comité professionnel de développement économique et portant dissolution du comité interprofessionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure,

Vu l'arrêté du 18 juin 2008 portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.

**arrête**

**article 1**

Est nommé membre du conseil d'administration du comité professionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure « CTC », jusqu'au 17 juin 2011, au titre des organisations professionnelles représentatives, Monsieur *Jean-Pierre* Renaudin, en remplacement de Monsieur *Patrick* Moniotte, démissionnaire.

**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel d'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Paris le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour le ministre chargé de l'Industrie,  
et par délégation,  
Le chef de service de l'Industrie,  
Yves Robin

**Arrêté du 4 novembre 2009**  
**portant nomination à la Commission Nationale de Concertation**  
**des Professions Libérales (CNCPL)**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des petites et moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services et de la Consommation.

Vu le décret n° 2003-15 du 3 janvier 2003 portant création de la commission nationale de concertation des professions libérales ;

Vu le décret n°2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi ;

Vu le décret n°2008-302 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des petites et moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services,

**arrêtent**

**article 1**

Par application des dispositions du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2003-15 visé ci-dessus, sont nommés en qualité de membres de la commission nationale de concertation des professions libérales, pour une durée de trois ans :

- au titre de représentants désignés par l'Union nationale des Professions libérales (UNAPL):

I - Titulaires

M. Aynaud *Olivier*, médecin  
M. Charles *Bernard*, chirurgien-dentiste  
Mme Colas *Régine*, expert-comptable  
M. Delran *Bernard*, avocat  
M. Giordano *Michel*, expert-comptable  
M. Lampert *Etienne*, expert-comptable  
M. Monod *Pierre*, médecin  
M. Reignault *Jacques*, chirurgien-dentiste  
M. Vaconsin *Alain*, architecte

II- Suppléants :

M. Blanchecotte *Francois*, biologiste  
M. Charpy *Jacques-Philippe*, économiste de la construction  
M. Ferrandes *Jean-Pierre*, notaire  
M. Gordon –Krief *David*, avocat  
M. Guichardon *Christian*, masseur-kinésithérapeute  
Mme Ourth Bresle *Marie-Jeanne*, infirmière  
M. Robert *Guy*, chirurgien-dentiste  
M. Salustro *Edouard*, expert-comptable  
Mme Socquet-Clerc Lafont *Jacqueline*, avocate

- au titre de représentants désignés par la Chambre nationale des Professions libérales (CNPL):

I – Titulaires

M. Béguin *Patrick*, masseur-kinésithérapeute  
M. Bolling *Didier*, avoué à la Cour  
Mme Longuet *Brigitte*, avocate  
M. Noël *Daniel-Julien*, avocat

II - Suppléants

Mme Augé-Caumon *Marie-Josée*, pharmacienne  
M. Blanc *Dominique*, ostéopathe  
M. Liwerant *Alain*, médecin  
M. Richard *Jean-Francois*, huissier de justice

- au titre de représentants désignés par le Comité de liaison inter-ordres (CLIO) :

I – Titulaires

M. Deseur *André*, médecin  
M. Geslin *Loïc*, expert-comptable  
M. Rondeau *Christian*, vétérinaire  
M. Sicard *Frédéric*, avocat

II – Suppléants

Mme Keller *Marie-Josée*, sage-femme  
M. Lanquette *Jean-Paul*, architecte  
M. Potier de la Varde *Bruno*, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation  
M. Prévost *Yves*, notaire

## **article 2**

Par application des dispositions du 3° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2003-15 visé ci-dessus, sont nommées en qualité de personnalités qualifiées, pour une durée de trois ans :

Titulaire

M. Barthélémy *Jacques*, avocat

Suppléant

M. Gallois *Philippe*, architecte

Titulaire

Mme Lebret-Sanchez *Maria*, traductrice

Suppléante

Mme Rouault *Anne-Elisabeth*, conservatrice-restauratrice

Titulaire

M. Chebbah *Béchir*, expert-comptable

Suppléante

Mme Rahier *Michèle*, expert-comptable

Titulaire

Mme Provence *Myriam*, généalogiste

Suppléant

M. Dureau *Pascal*, médecin

Titulaire

M. Azzopardi *Yves*, masseur-kinésithérapeute

Suppléante

Mme Reboulot *Frédérique*, vétérinaire

Titulaire

M Bornerand *Marc*, chirurgien-dentiste

Suppléant

M. Magnies *Jean-Jacques*, masseur-kinésithérapeute.

**article 3**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 4 novembre 2009

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Christine Lagarde

Le secrétaire d'État chargé du Commerce,  
de l'Artisanat, des petites et moyennes Entreprises,

du Tourisme et des Services,

Hervé Novelli

**Arrêté du 25 novembre 2009**  
**portant nomination du président titulaire et du président suppléant de**  
**la commission paritaire de conciliation créée en application**  
**de la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992**

La ministre d'État, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés,

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 615-21 et R. 615-6,

**arrêtent**

**article 1<sup>er</sup>**

Est nommée présidente de la Commission paritaire de conciliation pour une période de trois ans :

Titulaire :

Mme *Marie-Françoise* Marais, Conseiller à la Cour de cassation,

Suppléante :

Mme *Sylvie* Mandel, Conseiller à la Cour de cassation.

**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services et la directrice des Affaires civiles et du Sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 25 novembre 2009

Pour la Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice et des Libertés,

Et par délégation

La sous directrice du droit économique

Christine Gueguen

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi,

Et par délégation,

Le délégué interministériel aux Normes

Jean-Marc Le Parco

**Arrêté du 2 octobre 2009**  
**portant nomination à la Commission nationale d'agrément**  
**délivré à des organismes de tourisme social et familial**

Par arrêté du secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des petites et moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services et de la Consommation en date du 2 octobre 2009, sont nommés membres de la Commission nationale d'agrément délivré à des organismes de tourisme social et familial :

1) En qualité de représentantes du ministre chargé des Affaires sociales :  
Mme *Anne* Joubert, titulaire  
Mme *Sylvie* Zimmermann, suppléante

2) En qualité de représentants du ministre chargé de la Famille :  
Mme *Nora* Haddad, titulaire  
M. *Ibrahim* Moussouni, suppléant

3) En qualité de représentant du ministre de l'Intérieur :  
M. *Gérard* Saint-George, titulaire

4) En qualité de représentante du ministre chargé de la Jeunesse :  
Mme *Marie-Odile* Lucchini, titulaire

5) En qualité de représentants de l'Association des maires de France :  
M. *Yvon* Montané, titulaire  
M. *Paul* Reynal, suppléant

6) En qualité de représentants de l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air :  
M. *Patrick* Brault, titulaire  
M. *Louis* Badevant, titulaire  
M. *Jean-Marc* Mignon, titulaire

7) En qualité de représentantes de la Caisse nationale des allocations familiales :  
Mme *Marie-Christine* Foin, titulaire  
Mme *Nadine* Ducourtioux, suppléante

**Arrêté modificatif du 1er octobre 2009  
portant nomination au comité de la métrologie  
auprès du Laboratoire national de métrologie et d'essais**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, sont nommés membres du comité de la métrologie auprès du Laboratoire national de métrologie et d'essais pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur :

- au titre des représentants des principaux organismes publics exerçant des activités de métrologie pour le Commissariat à l'énergie atomique :  
M. Chauvenet (*Bruno*), en remplacement de Mme Tkatchenko (*Malgorzata*) ;
- au titre des personnalités qualifiées en matière de métrologie :  
M. Salomon (*Christophe*), en remplacement de M. Boccara (*Claude*).

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi  
et par délégation :

Jean-Marc Le Parco

Délégué interministériel aux normes

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche,  
et par délégation :

Ronan Stephan

Directeur général pour la recherche et l'innovation



**Décision n° 09.00.110.003.1 du 21 octobre 2009**  
**relative aux moyens d'étalonnage**  
**dans le domaine du mesurage statique et dynamique des liquides**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, ensemble l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour son application, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, ensemble l'arrêté du 28 avril 2006 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1980 modifié relatif à la construction, au jaugeage et à l'utilisation des cuves de refroidissement de lait en vrac ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 modifié fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle métrologique des récipients-mesures ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

Vu la décision du 29 octobre 2004 fixant les exigences détaillées applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 08.00.110.007.1 du 4 juillet 2008 établissant les exigences spécifiques applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés,

**décide :**

**article 1**

Les exigences applicables aux moyens d'étalonnage utilisés dans le domaine du mesurage statique ou dynamique des liquides, à l'occasion des opérations de contrôle définies par les décrets du 3 mai 2001 et du 12 avril 2006 susvisés, et particulièrement celles applicables aux étalons critiques, sont constituées par les exigences définies en annexe de la présente décision.

**article 2**

La circulaire n° 93.00.110.001.1 du 18 mars 1993 relative à l'utilisation de moyens d'étalonnage dans le domaine du mesurage statique ou dynamique de liquides est abrogée ainsi que toute disposition contraire aux exigences définies en annexe de la présente décision.

**article 3**

Les autorisations de procéder à des raccordements internes délivrées en application de la circulaire du 18 mars 1993 cessent d'avoir effet au 30 juin 2010.

**article 4**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 21 octobre 2009

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

et par délégation :

Roger Flandrin

Ingénieur général des mines

**Annexe**  
à la décision n° 09.00.110.003.1 du 21 octobre 2009

**Exigences applicables aux moyens d'étalonnage utilisés dans le  
domaine du mesurage statique ou dynamique des liquides**

**SOMMAIRE**

1. **Domaine d'application**
2. **Terminologie et documents de référence**
  - 2.1 *Terminologie*
  - 2.2 *Documents de référence*
3. **Raccordement des étalons**
4. **Approbation des étalons de travail**
  - 4.1 *Généralités*
  - 4.2 *Procédure d'approbation*
5. **Calculs d'incertitude**
  - 5.1 *Généralités*
  - 5.2 *Incertitude élargie lors d'un étalonnage ou d'une vérification*
6. **Périodicité d'étalonnage**
7. **Inscriptions**
8. **Prescriptions de fabrication des étalons**
  - 8.1 *Fioles, jauges et réservoirs étalons*
  - 8.2 *Tubes et pistons étalons*
  - 8.3 *Compteurs « pilotes »*
9. **Scellements**
10. **Dispositions pratiques relatives à l'utilisation des moyens d'étalonnage**
  - 10.1 *Documents d'accompagnement*
  - 10.2 *Choix des mesures de capacité étalons*
  - 10.3 *Tubes et pistons étalons*
11. **Dispositions transitoires et cas spécifiques**
  - 11.1 *Dispositions transitoires générales*
  - 11.2 *Cas spécifiques*

## **1 Domaine d'application**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, les exigences suivantes sont applicables aux moyens d'étalonnage utilisés dans le domaine du mesurage statique et dynamique des liquides, pour les essais :

- de validation de la conception des instruments,
- de validation de la production ou de la réparation des instruments,
- du contrôle en service des instruments,

effectués lors des opérations de contrôle définies par les décrets n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure.

Elles s'appliquent à tous les moyens d'étalonnage, y compris les bancs d'étalonnage et les étalons de référence ou de travail.

## **2 Terminologie et documents de référence**

### ***2.1 Terminologie***

La terminologie utilisée dans cette annexe figure en appendice 1.

Dans la suite du texte, le terme « étalon » est utilisé pour désigner tous les étalons, y compris les bancs.

### ***2.2 Documents de référence***

Outre les documents cités en appendice 1 et les arrêtés catégoriels relatifs aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, récipients-mesures, compteurs d'eau et cuves de refroidisseur de lait en vrac, les documents de référence sont énumérés en appendice 2.

## **3 Raccordement des étalons**

Les dispositions générales concernant le raccordement aux étalons nationaux et l'adaptation au besoin, figurent à l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité, dans les annexes 1, 2 et 3 de la décision du 29 octobre 2004 fixant les exigences détaillées aux systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure réglementés et dans les annexes 1 et 2 de la décision du 4 juillet 2008 établissant les exigences spécifiques applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés.

Pour répondre aux critères applicables, sauf cas spécifiques et dispositions transitoires prévus au point 11 ci-après, tous les étalons de travail critiques utilisés lors d'opérations effectuées dans le cadre du contrôle métrologique, dans le domaine du mesurage statique ou dynamique de liquides, doivent être accompagnés d'un certificat d'étalonnage, délivré par un laboratoire accrédité ou équivalent.

En application de l'article 3 de la décision n° 09.00.110.003 du 21 octobre 2009, les sociétés qui procédaient à des raccordements internes d'étalons de travail critiques, en application de la circulaire du 18 mars 1993, ne peuvent plus faire usage de validation de procédures internes prononcées par les autorités en charge de la métrologie légale et doivent être accréditées ou équivalentes pour les étalonnages, si elles souhaitent continuer à en effectuer.

Les étalons de travail non critiques peuvent être raccordés en interne, mais l'étalon de référence utilisé pour leur raccordement doit être accompagné d'un certificat d'étalonnage délivré par un laboratoire accrédité ou équivalent et la procédure de raccordement doit être documentée.

On entend par laboratoire accrédité ou équivalent :

- un laboratoire national de métrologie du domaine concerné, signataire de l'arrangement de reconnaissance mutuelle (MRA) du Comité international des poids et mesures (CIPM),
- un laboratoire d'étalonnage accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance d'équivalence « étalonnage » de la coopération européenne pour l'accréditation (EA) ou de la coopération internationale des laboratoires d'accréditation (ILAC).

Sauf pratique sectorielle reconnue, les conditions de référence auxquelles sont ramenés les résultats des étalonnages sont de 20 °C pour la température et de 105 Pa pour la pression absolue.

Les étalonnages doivent se faire selon les méthodes préconisées dans les recommandations de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) ou les normes appropriées le cas échéant.

Dans la suite du texte, le terme étalon est utilisé pour désigner les étalons critiques.

## **4 Approbation des étalons de travail**

### **4.1 Généralités**

Sans préjudice des dispositions transitoires, les étalons de travail doivent recevoir l'approbation d'un organisme désigné pour l'examen de type, en application de l'article 7 du décret du 3 mai 2001 modifié. Toutefois cette approbation n'est pas obligatoire pour les étalons conçus à titre unitaire et évalués dans le cadre de l'accréditation de l'organisme les utilisant, ni pour les moyens ayant fait l'objet d'une procédure d'approbation procurant des garanties équivalentes dans un autre État.

La procédure d'approbation a pour but :

- de façon générale:
  - de déterminer les incertitudes optimales auxquelles peut satisfaire l'étalon,
  - de déterminer les incertitudes dues à la mise en œuvre de l'étalon dans la mesure du possible, afin d'éviter l'étude sur place ou au cas par cas,
  - d'examiner les procédures de mise en œuvre et d'utilisation, en particulier lorsque l'étalon de travail utilisé est un compteur « pilote »,
  - de vérifier que les exigences réglementaires sont satisfaites (exemple : incertitude élargie inférieure au tiers des erreurs maximales tolérées),
- de plus, pour les étalons mobiles :
  - d'examiner si la qualité de fabrication du moyen d'étalonnage (solidité, rigidité..) est compatible avec la mobilité prévue,
  - d'examiner les procédures de transport et de conservation.

#### **4.2 Procédure d'approbation**

Le dossier de demande d'approbation, fourni en deux exemplaires, doit contenir les documents ou informations suivants :

- la lettre de demande,
- les caractéristiques métrologiques de l'étalon,
- les plans de l'étalon y compris, le cas échéant, les plans des électroniques d'acquisition et de traitement des données, des dispositifs de scellement et de la plaque d'identification,
- le certificat d'examen de type s'il s'agit d'un instrument de mesure certifié,
- les différents types d'instruments dont l'étalonnage ou la vérification sont envisagés,
- les conditions de transport, de mise en œuvre et de conservation, si besoin est,
- les incertitudes relatives aux conditions de mise en œuvre et les incertitudes globales,
- les modalités d'application des corrections éventuelles à apporter,
- le ou les certificats d'étalonnage délivrés par un laboratoire accrédité ou équivalent,
- le cas échéant, les informations prévues par les recommandations internationales applicables.

Le certificat d'approbation précise si l'étalon est construit en un seul exemplaire ou s'il s'agit d'un modèle destiné à être construit en plusieurs exemplaires. De même, il précise les périodicités d'étalonnage à prévoir lorsque les règles du paragraphe 6 ne sont pas applicables.

Pour les jauges étalons dont l'égouttage s'effectue par retournement, l'organisme désigné doit s'assurer qu'une inclinaison de 30° de l'axe médian de la jauge par rapport au plan vertical permet d'assurer un égouttage correct de la jauge. Dans le cas contraire, le certificat d'approbation doit clairement mentionner les conditions d'égouttage des jauges.

## 5 Incertitudes

### 5.1 Généralités

Sauf dispositions catégorielles particulières, et cas spécifiés au point 11.2.2 ci-après, lors des contrôles d'instruments de mesure dans le domaine du mesurage statique ou dynamique des liquides, les incertitudes élargies d'un étalonnage ou d'une vérification doivent être inférieures :

- au cinquième des erreurs maximales tolérées pour l'examen de type et pour les autres opérations de validation de la conception des instruments ;
- au tiers des erreurs maximales tolérées pour les opérations de validation de la production et de la réparation des instruments, notamment pour la vérification primitive des instruments neufs ou réparés, pour le contrôle en service.

Les incertitudes sont calculées selon les dispositions de la norme NF ENV 13005 : Guide pour l'expression de l'incertitude de mesure.

### 5.2 Incertitude élargie lors d'un étalonnage ou d'une vérification

Toute estimation d'incertitude comprend une liste des composantes d'incertitudes détaillant la méthode retenue pour la quantifier.

L'incertitude élargie est calculée à partir d'un facteur d'élargissement  $k$ . Sauf dispositions catégorielles particulières, l'estimation des incertitudes est faite avec  $k = 2$  correspondant à un niveau de confiance de 95 %.

Les incertitudes élargies peuvent être décomposées de la façon suivante :

- incertitudes sur la valeur de l'étalon (incertitudes de l'étalon), déterminée en fonction de ses propres conditions d'étalonnage,
- incertitudes liées à la mise en œuvre, incluant des composantes liées à l'étalon ou à l'instrument à étalonner ou à vérifier. Parmi ces causes d'incertitudes, il convient de ne pas oublier de considérer l'influence de la température sur l'étalon et l'échelon de l'instrument à étalonner ou à vérifier.

Par exemple, les incertitudes élargies lors d'un étalonnage ou d'une vérification sont liées :

- aux étalons de référence ou de travail, en prenant en compte la pérennité des étalonnages,
- aux influences de la température,
- aux déformations,
- à la position d'utilisation,
- au mouillage, au temps d'égouttage, à la nature du liquide,
- aux autres conditions de mise en œuvre de l'étalon de référence ou de travail, ou de l'instrument à étalonner ou à vérifier (échelon, pertes, évaporations,...).

## 6 Périodicité d'étalonnage

La périodicité maximale d'étalonnage des étalons est fixée, comme suit:

Classes	Etalons de travail		Etalons de référence	
	<u>mobiles</u>	<u>fixes</u>	<u>mobiles</u>	<u>fixes</u>
1	1 an	2 ans	2 ans	4 ans
2	2 ans	3 ans	3 ans	5 ans
3	3 ans	4 ans	4 ans	6 ans

La classe 1 s'applique aux étalons pour lesquels la constance n'a pas été démontrée.

La classe 2 s'applique aux étalons pour lesquels la constance est présumée démontrée.

La classe 3 s'applique aux étalons pour lesquels la constance a été démontrée puis confirmée par des observations postérieures à la démonstration initiale.

La constance d'un étalon est présumée démontrée s'il apparaît qu'il reste suffisamment stable entre deux étalonnages, compte tenu de l'application considérée, en prenant en considération :

- la fréquence de son utilisation,
- les conditions de son utilisation,
- la contribution de ses incertitudes d'étalonnage à l'incertitude globale,
- pour les étalons de travail, le rapport de l'incertitude globale à l'incertitude maximale acceptable.

Il faut tenir compte du fait que les informations concernant l'évolution de l'étalon, d'une jauge notamment, peuvent ne pas apparaître à la lecture des certificats d'étalonnage, si le laboratoire effectuant les étalonnages ajuste l'étalon lors de cette opération. Il est alors nécessaire de disposer de résultats d'étalonnage avant ajustage.

Pour les parcs importants de jauges, l'étude de la constance peut porter sur des séries de jauges identiques (même constructeur, même modèle, même capacité nominale, même type et même fréquence d'utilisation) sous réserve que l'organisme ait prévu un échantillonnage représentatif de l'ensemble des jauges de la série. Le bien fondé de la méthode utilisée pour le passage de la classe 1 à la classe 2, puis de la classe 2 à la classe 3 doit être examiné, suivant le cas, par :

- le COFRAC, pour les organismes soumis à l'accréditation ;
- un organisme désigné qui approuve le système d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs, installateurs, lorsque l'accréditation n'est pas requise ;
- l'autorité en charge de la métrologie dans les autres cas et notamment pour les industriels bénéficiant d'une dispense prononcée en application du décret du 6 mai 1988 abrogé et maintenue conformément à l'article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité.

Dans le cas déconseillé où un étalon de travail est aussi étalon de référence, la périodicité applicable est celle définie pour l'étalon de travail.



## 7 Inscriptions

Les étalons doivent porter de façon inamovible, par exemple sur une plaque d'identification, les inscriptions suivantes :

- raison sociale du fabricant ou sa marque d'identification,
- identification de l'étalon (numéro de série),
- numéro d'approbation (ce numéro est remplacé par l'indication « approbation SMPP » pour les étalons approuvés antérieurement à mars 1993),
- capacité nominale ou maximale, suivie du symbole de l'unité,
- température de référence,
- le cas échéant pour les jauges étalons, le temps d'égouttage à utiliser lorsque celui-ci est différent de 30 s.

Pour les étalons en verre, les inscriptions précédentes peuvent être gravées par sablage sur l'étalon lui-même ou être portées par la plaque d'identification qui peut être fixée sur le coffret contenant l'étalon. Dans le deuxième cas, la plaque d'identification doit porter le numéro d'identification des jauges.

## 8 Prescriptions de fabrication des étalons

### *8.1 Fioles, jauges et réservoirs étalons*

Les fioles jauges et réservoirs étalons doivent être conformes aux prescriptions définies dans la recommandation R 43 de l'organisation internationale de métrologie légale (OIML) pour les fioles étalons graduées en verre et dans la recommandation R 120 de l'OIML pour les mesures de capacité étalons pour l'essai des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

### *8.2 Tubes et pistons étalons*

Les tubes et pistons étalons doivent être conformes aux prescriptions définies dans la recommandation R 119 de l'OIML relative aux tubes étalons pour l'essai des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

### *8.3 Compteurs « pilotes »*

Les compteurs « pilotes » doivent être d'une exactitude supérieure à celle de l'instrument à vérifier, et l'incertitude élargie liée à leur utilisation doit respecter les exigences du point 5.1 ou pour le GPL sur camion celles du point 11.2.2.

S'ils ont déjà reçu un certificat d'examen de type ou ont fait l'objet de vérifications et d'essais partiels en tant qu'instrument de mesure, l'approbation en tant que moyen étalon tient compte des évaluations précédemment effectuées.

Les compteurs « pilotes » qui ne répondent pas aux cas indiqués ci-dessus doivent faire l'objet d'une évaluation complète prenant en compte toutes leurs conditions d'utilisation potentielles.

## 9 Scellements

Un dispositif de scellement doit être prévu sur les étalons, pour empêcher toute modification des dispositifs d'ajustage et tout changement de position de parties démontables pouvant avoir une incidence métrologique.

Dans ce cas, les marques de scellement apposées sur les étalons sont constituées :

- soit de la marque d'identification du laboratoire accrédité ou équivalent, lorsque cette marque a été attribuée par l'autorité en charge de la métrologie légale,
- soit de la marque du fabricant ou de l'organisme ayant procédé à l'ajustage ou la réparation du moyen d'essai, avant son étalonnage.

Pour les étalons ne présentant pas les risques envisagés ci-dessus, aucune marque de scellement n'est exigée.

## 10 Dispositions pratiques relatives à l'utilisation des moyens d'étalonnage

### 10.1 Documents d'accompagnement

Les étalons doivent être accompagnés :

- d'un certificat d'étalonnage d'un laboratoire accrédité ou équivalent, en cours de validité,
- de l'approbation en tant que moyen d'essai (le cas échéant).

Les agents en charge de la métrologie légale peuvent demander que ces documents, ainsi que le document justifiant du respect de l'incertitude élargie, leur soient présentés ou transmis en copie sans délai lors de leurs opérations de surveillance.

### 10.2 Choix des mesures de capacité étalons

Une attention particulière doit être portée sur le volume des mesures de capacité étalons. Les caractéristiques de ces mesures de capacité étalons doivent être adaptées au type de l'instrument à vérifier ou à étalonner.

Tout comme l'échelon de l'instrument à vérifier ou à étalonner, ces considérations doivent être prises en compte dans les calculs d'incertitude.

### 10.3 Tubes et pistons étalons

L'utilisation de ces équipements doivent être réalisés conformément aux normes actuellement en vigueur et en particulier les normes NF ISO 7278-(3 et 4) « mesurage dynamique - systèmes d'étalonnage des compteurs volumétriques ».

La prise d'information adaptée sur le dispositif indicateur ne doit pas engendrer de perturbation sur le mesureur en cours d'essai.

Les caractéristiques du tube ou piston étalon doivent être adaptées au type de l'instrument à vérifier ou à étalonner (par exemple : distorsion cyclique, nombre et fréquence des impulsions émises...).

## 11 Dispositions transitoires et cas spécifiques

### 11.1 Dispositions transitoires générales

Les étalons conformes à un plan antérieurement approuvé par l'autorité en charge de la métrologie légale, ou à un certificat délivré sur la base de la réglementation antérieure à la présente décision, sont considérés comme approuvés au sens du présent texte. Cette conformité ne dispense pas de la nécessité de raccordement aux étalons et de la prise en considération des conditions de mise en œuvre, en particulier celles de l'égouttage.

Les étalons en service, avant la publication de la présente décision, peuvent continuer à être utilisés sans disposer obligatoirement d'une approbation de moyens d'essais par un organisme désigné. Toutefois, toute modification de ces étalons, après la publication de la présente décision donne lieu à la procédure d'approbation.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, les sociétés procédant à des raccordements internes de moyens étalons devront être accréditées pour les étalonnages ou cesser leur activité d'étalonnage.

Toutes les décisions des Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement autorisant des raccordements internes, cessent d'avoir effet au 30 juin 2010. Jusqu'à cette date, les sociétés peuvent continuer à procéder à des raccordements internes, sous réserve du maintien de la décision les autorisant à effectuer ces opérations.

### 11.2 Cas spécifiques

#### 11.2.1 Disposition dérogatoire relative aux tubes et pistons étalons

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les tubes et pistons étalons devront être accompagnés d'un certificat d'étalonnage délivré par un laboratoire accrédité ou équivalent.

#### 11.2.2 Disposition dérogatoire relative aux ensembles de mesurage de GPL sur camion

A l'occasion des réparations et des vérifications primitives après réparation des ensembles de mesurage de GPL sur camion, l'utilisation de moyens d'étalonnage autres que les tubes ou pistons étalons (par exemple : compteurs « pilotes ») est admise sous les réserves suivantes, en application de l'article 19 de l'arrêté du 28 juin 2002 modifié par l'arrêté du 19 mars 2009 :

- les réparateurs ou organismes de vérification primitive doivent être en mesure de démontrer leur compétence, et notamment que les calculs d'incertitude d'étalonnage sont effectués conformément à la norme NF ENV 13005 : Guide pour l'expression de l'incertitude de mesure ;
- l'estimation de l'incertitude doit permettre de conclure que l'incertitude élargie, lors de la réparation ou de la vérification primitive après réparation des ensembles de mesurage de GPL montés sur camion, est inférieure ou égale à la moitié des erreurs maximales tolérées applicables ;
- l'estimation de l'incertitude d'étalonnage lors de la réparation ou de la vérification primitive après réparation des ensembles de mesurage de GPL sur camions, doit prendre en compte :
  - l'incertitude d'étalonnage du moyen étalon,

- les incertitudes de mise en œuvre de ce moyen étalon,
  - les contributions d'incertitudes significatives des ensembles de mesurage réparés ou vérifiés (pour le moins : échelon de l'ensemble de mesurage, notamment, et distorsion cyclique le cas échéant) ;
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, ces moyens d'étalonnage doivent également être accompagnés d'un certificat d'étalonnage délivré par un laboratoire accrédité ou équivalent, dont la date de réalisation permet le respect des limites de validité définies par la présente annexe.

*11.2.3 Disposition dérogatoire relative aux compteurs « pilotes » étalonnés avant chaque utilisation au moyen d'une jauge étalon*

Les compteurs « pilotes » utilisés notamment pour les opérations de jaugeage de récipients-mesures, par certains fabricants ou réparateurs, et qui sont vérifiés avant chaque utilisation, peuvent ne pas disposer de certificat d'étalonnage d'un laboratoire accrédité ou équivalent, dès lors que l'étalonnage interne de ce compteur « pilote » est réalisé à l'aide d'une jauge étalon disposant elle-même d'un certificat d'étalonnage d'un laboratoire accrédité ou équivalent en cours de validité et selon une procédure documentée de l'organisme.

*11.2.4 Jauges étalons pour les ensembles de mesurage routier (EMR)*

Pour l'estimation des incertitudes relatives aux jauges étalons utilisées à l'occasion des opérations de contrôle des ensembles de mesurage routiers, dans l'attente de réflexions éventuelles qui pourraient amener à reconsidérer l'approche actuellement retenue pour l'estimation des incertitudes, il est admis, dans le cas général, que la limite basse retenue pour la température des produits est, par convention, égale à 5 °C.

## Appendice 1 : Terminologie

Outre les définitions issues des textes réglementaires, la terminologie utilisée et les définitions contenues dans la présente annexe sont conformes aux normes suivantes :

- V 2-200 : 2007 - ISO/CEI guide 99-12 :2007 : Vocabulaire international de métrologie (VIM) ;
- NF ENV 13005 : 1999 : Guide pour l'expression de l'incertitude de mesure ;
- ISO 10012 : 2003 : systèmes de management de la mesure. Exigences pour les processus et les équipements de mesure ;
- FD X 07-007 : 2005 : Guide d'application de la norme NF EN ISO 10012 ;
- R 43 : 1977: Recommandation internationale relative aux fioles étalons graduées en verre pour agents de vérification ;
- R 119 : 1996 : Recommandation internationale relative aux tubes étalons pour l'essai des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;
- R 120 : 1996 : Recommandation internationale relative aux mesures de capacité étalons des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

Définitions :

Etalon de référence (VIM-définition point 5.6) : étalon conçu pour l'étalonnage d'autres étalons de grandeurs de même nature dans une organisation donnée ou en un lieu donné.

Etalon de travail (VIM-définition point 5.7) : étalon utilisé couramment pour étalonner ou contrôler des instruments de mesure ou des systèmes de mesure.

Note : un étalon de travail est habituellement étalonné par rapport à un étalon de référence. Un étalon de travail servant à la vérification est aussi désigné comme « étalon de vérification » ou « étalon de contrôle ».

Etalon voyageur (VIM-définition point 5.8) : étalon, parfois de construction spéciale, destiné au transport en des lieux différents.

Dispositif de transfert (VIM-définition point 5.9) : dispositif utilisé comme intermédiaire pour comparer entre eux des étalons.

Note : des étalons peuvent parfois servir de dispositif de transfert.

Fiole étalon : récipient utilisé pour l'étalonnage ou la vérification d'ensembles de mesurage de liquide ou d'autres récipients, de capacité comprise entre 0,1 et 10 L.

Jauge étalon : récipient utilisé pour l'étalonnage ou la vérification d'ensembles de mesurage de liquide ou d'autres récipients, de capacité comprise entre 5 et 20 L.

Réservoir étalon : récipient utilisé pour l'étalonnage ou la vérification d'ensembles de mesurage de liquide ou d'autres récipients, de capacité supérieure à 20 L.

Tube ou piston étalon : dispositif matérialisant un volume utilisé pour l'étalonnage ou la vérification d'ensembles de mesurage de liquide, dans lequel circule un organe mobile et dont le volume (étalon) est déterminé par la section d'étanchéité et la distance parcourue par l'organe mobile, définie par des capteurs de position ou déterminé au moyen d'un dispositif de mesure de déplacement. Cet organe mobile peut avoir différentes formes, en particulier il peut être sphérique ou cylindrique.

Compteur « pilote » : compteur ou ensemble de mesurage pouvant être utilisé pour la vérification d'un autre ensemble de mesurage.

Banc d'étalonnage (ou d'essais) : installation composée d'un ou plusieurs étalons et de dispositifs complémentaires permettant l'installation et la mise en œuvre des instruments de mesure à étalonner ou à vérifier.

Note : souvent, un banc d'étalonnage (ou d'essais) fait intervenir ou comprend une jauge. Pour l'application de la présente annexe, et sauf dispositions catégorielles contraires, on entend par banc d'étalonnage (ou d'essais), toute installation dont les conditions de construction ou d'exploitation sont susceptibles d'avoir une influence sur le résultat d'étalonnage (exemples : espacement entre plusieurs compteurs placés en série, longueurs droites avant et après compteur...). Lorsque cela n'est pas le cas, l'installation est uniquement soumise aux exigences applicables aux jauges, y compris pour ce qui concerne les incertitudes.

Incertitude de mesure : paramètre non négatif qui caractérise la dispersion des valeurs attribuées à un mesurande (grandeur que l'on veut mesurer), à partir des informations utilisées.

Note : l'incertitude de mesure comprend des composantes provenant d'effets systématiques, telles que les composantes associées aux corrections et aux valeurs assignées des étalons, ainsi que l'incertitude définitionnelle. Parfois, on ne corrige pas des effets systématiques estimés, mais on insère plutôt des composantes associées de l'incertitude.

Le paramètre peut être par exemple, un écart-type appelé incertitude-type (ou un de ses multiples) ou la demi-étendue d'un intervalle ayant une probabilité de couverture déterminée.

L'incertitude de mesure comprend, en général, de nombreuses composantes. Certaines peuvent être évaluées par une évaluation de type A de l'incertitude, à partir de la distribution statistique des valeurs provenant de séries de mesurage et peuvent être caractérisées par des écarts-types. Les autres composantes, qui peuvent être évaluées par une évaluation de type B de l'incertitude, peuvent aussi être caractérisées par des écarts-types, évalués à partir de fonctions de densité de probabilité fondées sur l'expérience ou d'autres informations.

En général, pour des informations données, on sous-entend que l'incertitude de mesure est associée à une valeur déterminée attribuée au mesurande. Une modification de cette valeur entraîne une modification de l'incertitude associée.

Bilan d'incertitude : formulation d'une incertitude de mesure et des composantes de cette incertitude, ainsi que de leur calcul et de leur combinaison.

Note : un bilan d'incertitude devrait comprendre le modèle de mesure, les estimations et incertitudes associées aux grandeurs qui interviennent dans ce modèle, les covariances, le type des fonctions de densité de probabilité utilisées, les degrés de liberté, le type d'évaluation de l'incertitude, ainsi que tout facteur d'élargissement.

Certificat d'étalonnage : document dans lequel sont consignés les résultats d'étalonnage d'un appareil de mesure.

## **Appendice 2 : Documents de référence**

- NF ISO 7278 - 4 : 1999 : Système d'étalonnage des compteurs volumétriques - Partie 4 : Manuel de référence pour les opérateurs de tubes étalons,
- NF ISO 7278 - 3 : 1999 : Système d'étalonnage pour compteurs volumétriques - Partie 3 : Techniques d'interpolation des impulsions,
- NF EN 14154 - (1 à 3) : 2007 : Compteurs d'eau,
- R 43 : 1977 : Recommandation internationale relative aux fioles étalons graduées en verre pour agents de vérification,
- R 49 - (1 à 3) : 2006 : Recommandation internationale relative aux compteurs destinés au mesurage de l'eau potable froide et de l'eau chaude,
- R 119 : 1996 : Recommandation internationale relative aux tubes étalons pour l'essai des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau,
- R 120 : 1996 : Recommandation internationale relative aux mesures de capacité étalons des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau,
- R 117 : 2007 : Recommandation internationale relative aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.



**Décision n° 09.00.905.003.1 du 18 novembre 2009  
relative aux ensembles de mesurage de masse  
de gaz comprimé pour véhicules**

Par décision de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 18 novembre 2009, sont précisées les dispositions particulières prévues à l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif aux ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules.

Fait à Paris, le 18 novembre 2009

Pour la ministre l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

et par délégation :

Roger Flandrin

Ingénieur général des mines

**Décision n° 09.00.905.004.1 du 10 décembre 2009  
désignant un organisme de vérification périodique  
des ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules**

Par décision de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 10 décembre 2009, la société Cognac Jaugeage, 29, route de l'Echassier, Châteaubernard, 16100 Cognac, est désignée pour effectuer la vérification périodique des ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules.

Fait à Paris, le 10 décembre 2009

Pour la ministre l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi  
et par délégation :

Roger Flandrin

Ingénieur général des mines

**Décision n° 09.00.413.001.1 du 16 décembre 2009  
autorisant la délivrance d'un certificat d'examen de type  
pour un distributeur discontinu de lait cru,  
de marque GUEL'T type RG 001**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 9, 12 et 48 et son annexe ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée « mesurage des fluides » rendu le 24 novembre 2009,

**décide :**

**article 1<sup>er</sup>**

Le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) est autorisé à délivrer un certificat d'examen de type pour le distributeur discontinu de lait cru de marque GUEL'T type RG 001, en utilisant le cahier des charges annexé à la présente décision.

**article 2**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 16 décembre 2009

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi  
et par délégation :

Roger Flandrin  
Ingénieur général des mines

## Annexe à la décision n° 09.00.413.001.1 du 16 décembre 2009

### CAHIER DES CHARGES

Ce cahier des charges est uniquement destiné à la certification de l'ensemble de mesurage de lait cru discontinu GUELT type RG001 car il est relatif à la technologie utilisée et aux caractéristiques de cet instrument.

#### **1. Erreur maximale tolérée**

Dans les conditions assignées de fonctionnement, l'erreur de mesurage ne doit pas dépasser la valeur de l'erreur maximale tolérée.

L'erreur maximale tolérée sur la mesure de volume est de  $\pm 1$  %. La vérification de cette exigence est réalisée au moyen d'un essai d'exactitude sur 10 mesurages pour chaque capacité mesureuse, en incluant un mesurage avant mouillage. La mise en œuvre du moyen d'essai doit avoir une incertitude globale inférieure au cinquième de l'erreur maximale tolérée.

#### **2. Quantité mesurée**

L'instrument doit délivrer des volumes du type 0,5 L ; 1 L ou 2 L.

#### **3. Répétabilité**

Dans des conditions de mesurage identiques (après mouillage, le lait possédant des caractéristiques physiques homogènes), l'écart entre les résultats des mesurages doit être inférieur à 0,8 % de la quantité mesurée. Cette exigence est vérifiée à partir des 10 mesurages réalisés lors de l'essai d'exactitude.

#### **4. Durabilité**

L'instrument doit être conçu pour maintenir une constance adéquate de ses caractéristiques métrologiques lorsqu'il est correctement installé, entretenu et utilisé conformément aux instructions du fabricant, et lorsqu'il se trouve dans les conditions de fonctionnement auxquelles il est destiné.

L'exigence de durabilité de l'instrument est démontrée par un essai d'endurance réalisé sur une série de 3 000 mesurages successifs. L'écart entre les erreurs déterminées avant et après l'essai d'endurance, sans modification des corrections ou de l'ajustage, doit être inférieur à 0,8 %.

Un cycle de nettoyage de la capacité mesureuse doit être réalisé tous les 100 mesurages au cours de l'essai d'endurance.

## 5. Adéquation

L'instrument ne doit pas présenter de caractéristique susceptible de faciliter une utilisation frauduleuse; les possibilités d'utilisation erronée non intentionnelle doivent être réduites au minimum.

L'instrument doit convenir à l'utilisation pour laquelle il est prévu compte tenu des conditions pratiques de fonctionnement, et ne doit pas imposer à l'utilisateur des exigences excessives pour l'obtention d'un résultat de mesurage correct.

L'instrument doit être robuste, et les matériaux avec lesquels il est construit doivent convenir aux conditions d'utilisation prévues notamment pour résister :  
aux différentes formes de corrosion dues aux liquides mesurés ;  
à la pression du liquide, sans déformation, ni fuite externe.

L'instrument doit être conçu de manière à permettre le contrôle des fonctions de mesurage après que l'instrument a été mis sur le marché et mis en service.

Les conditions d'installation, en particulier celles relatives à l'horizontalité de l'instrument doivent être définies.

## 6. Inscriptions réglementaires

Une plaque signalétique doit être apposée sur l'ensemble de mesurage.

La plaque doit contenir les éléments suivants :

- Nom du fabricant ;
- Type de l'instrument ;
- N° de série ;
- Année de fabrication ;
- N° et date du certificat d'examen de type ;
- Liquide mesuré (lait cru) ;
- Température du liquide mesuré (lait cru) entre 0 °C et 4 °C ;
- Quantité mesurée et classe d'exactitude de l'instrument.

La dépression maximale de la pompe à vide doit être précisée dans le certificat d'examen de type.

L'instrument doit être accompagné d'informations sur son fonctionnement, sauf si la simplicité de l'instrument de mesure rend ces informations inutiles.

## 7. Dispositifs de sécurité

Il ne doit pas être possible :

- de lancer une livraison si le volume de lait cru dans la cuve est en quantité insuffisante ;
- de délivrer le volume de liquide au client si la capacité mesureuse n'a pas été complètement remplie ;
- de remplir et de vidanger de manière simultanée la capacité mesureuse ;
- d'arrêter définitivement la vidange d'une capacité mesureuse avant évacuation complète du liquide mesuré ;

- de détourner une fraction du liquide mesuré ;
- de retirer le récipient destiné à recevoir le liquide mesuré avant la fin du mesurage.

L'impossibilité de délivrer le liquide mesuré doit être indiquée par l'instrument, afin d'informer le consommateur.

Le lait cru contenu dans la cuve doit être maintenu dans un état d'homogénéité constante. Si des dispositifs sont prévus pour maintenir l'homogénéité du lait cru (dispositif de brassage), ces derniers doivent être décrits dans le certificat d'examen de type.

Les dispositifs de filtration du lait cru doivent être déterminés et ne doivent influencer ni le bon fonctionnement de l'instrument, ni la précision du mesurage. Les caractéristiques des filtres utilisés doivent être précisées dans le certificat d'examen de type. Les essais d'examen de type doivent être réalisés avec le filtre le plus défavorable (engendrant la plus grande perte de charge).

La température du lait cru doit être maintenue entre 0 °C et + 4 °C. En cas de non respect de cette plage, la livraison au client doit être impossible.

L'instrument doit être construit de telle sorte qu'il ne se produise en amont de la capacité mesureuse ni entrée d'air, ni dégagement de gaz dans le liquide, en fonctionnement normal. Dans le cas d'une entrée d'air accidentelle (fuite) l'instrument doit :

- rendre toute livraison impossible ;
- ou délivrer une mesure respectant l'erreur maximale tolérée.

Un essai doit être réalisé pour vérifier cette exigence.

Dans le cas où la quantité de liquide ne peut pas être livrée au client, le dispositif monnayeur doit bloquer l'insertion de pièces ou permettre le rendu de la totalité de la monnaie insérée.

L'instrument doit être réalisé de manière à pouvoir être constamment maintenu en parfait état de propreté. Le cycle de nettoyage doit être approprié à l'instrument et au liquide mesuré et ne doit pas influencer l'exactitude de l'instrument.

Tous les dispositifs de sécurité doivent être à sécurité positive.

## **8. Scellements**

Il y a lieu de prévoir des dispositifs de scellement sur toutes les parties de l'instrument qui ne peuvent être matériellement protégées d'une autre manière contre des manœuvres susceptibles d'influencer la précision du mesurage.

Les dispositifs de scellement doivent être appliqués de telle manière qu'ils permettent les démontages nécessaires au nettoyage.

Dans tous les cas, les scellements doivent être aisément accessibles.

Si une temporisation est utilisée pour la livraison du liquide, cette dernière ne doit pas pouvoir être modifiée.

## **9. Indications**

Le volume délivré doit être indiqué en litres. Le symbole de l'unité doit apparaître à proximité immédiate de l'indication.

## **10. Dispositif indicateur de prix**

Le prix unitaire choisi doit être indiqué avant les mesurages par un dispositif d'affichage.

L'unité monétaire employée (Euro) ou son symbole (€) doit figurer à proximité immédiate de l'indication.

## **11. Conditions particulières de vérification**

Les opérations de vérification primitive sont constituées :

- d'un examen visuel de la conformité de l'ensemble de mesurage au type certifié ;
- d'un examen du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- après mouillage de la capacité mesureuse, de 3 mesurages successifs au moyen d'une fiole étalon d'un litre.

L'erreur de chaque mesurage doit être inférieure à  $\pm 1$  %.

La vérification périodique est annuelle. Elle comprend les essais et examens prévus pour la vérification primitive.

**Décision n° 09.00.251.001.1 du 18 décembre 2009  
désignant un organisme de vérification primitive,  
de vérification périodique et de vérification de l'installation  
des cinémomètres de contrôle routier**

Par décision de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 18 décembre 2009, la société CETE APAVE SUDEUROPE, 8 rue Jean-Jacques Vernazza, ZAC Saumaty-Séon, BP 193, 13322 Marseille Cedex 16, est désignée pour effectuer la vérification primitive, la vérification périodique et la vérification de l'installation des cinémomètres de contrôle routier.

Fait à Paris, le 18 décembre 2009

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

et par délégation :

Roger Flandrin  
Ingénieur général des mines



**Décision n° 09.00.251.002.1 du 18 décembre 2009  
désignant un organisme de vérification primitive,  
de vérification périodique et de vérification de l'installation  
des cinémomètres de contrôle routier**

Par décision de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 18 décembre 2009, le Laboratoire national de métrologie et d'essais, 1 rue Gaston Boissier, 75724 Paris Cedex 15, est désigné pour effectuer la vérification primitive, la vérification périodique et la vérification de l'installation des cinémomètres de contrôle routier.

Fait à Paris, le 18 décembre 2009

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi  
et par délégation :

Roger Flandrin  
Ingénieur général des mines

**Décision n° 09.00.380.001.1 du 24 décembre 2009**  
**autorisant la société**  
**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**  
**à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 34, 35 et 36 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service, notamment son article 18 ;

Vu la demande de la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX en date du 30 juillet 2009, et le système mis en place pour assurer la qualité métrologique du parc de compteurs d'eau froide concerné ;

Vu les conclusions de l'audit effectué les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2009,

**décide :**

**article 1<sup>er</sup>**

La société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX sise 52, rue d'Anjou, 75008 Paris, est autorisée à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur pour les compteurs d'eau froide en service qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public.

**article 2**

La validité de la présente décision est limitée à la zone « Banlieue de Paris » telle que définie dans le système d'assurance de la qualité de la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

**article 3**

Les périodicités de vérification, les régimes d'erreurs, les examens et essais métrologiques, les modalités de recours aux méthodes statistiques et d'information de l'autorité compétente en métrologie légale, sont identiques à ceux prévus par l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé, pour la vérification périodique.

**article 4**

La société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX ne pourra conserver le bénéfice de cette autorisation que si elle obtient, dans un délai de trois ans à compter de la présente décision, son accréditation par le COFRAC (Comité français d'accréditation).

**article 5**

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 24 décembre 2009

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

Et par délégation

Roger Flandrin  
Ingénieur général des mines

**Décision n° 09.00.251.003.1 du 31 décembre 2009  
désignant un organisme de vérification primitive,  
de vérification périodique et de vérification de l'installation  
des cinémomètres de contrôle routier**

Par décision de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 18 décembre 2009, la société SGS Qualitest Industrie, Domaine de Corbeville Ouest, 91400 Orsay, est désignée pour effectuer la vérification primitive, la vérification périodique et la vérification de l'installation des cinémomètres de contrôle routier.

Fait à Paris, le 31 décembre 2009

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

et par délégation :

Roger Flandrin

Ingénieur général des mines

**Bureau de la métrologie**  
**Publication de la référence des certificats d'examen de type émis**  
**par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)**

DATE	ORIGINE	DEMANDEUR	FABRICANT	CATEGORIE	TYPE DE CERTIFICAT ET D'INSTRUMENT	NUMERO
10/12/2009	LNE	GOTTLIEB NESTLE GMBH	GOTTLIEB NESTLE GMBH	ODOMETRES	LES ODOMETRES TYPES 592 000, 592 600, 593 000 ET 593 600	<u>17774-0</u>
09/12/2009	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS SA	PERNIN EQUIPEMENTS	EMLAE	EM DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU SEPARATEUR DE GAZ PERNIN EQUIPEMENTS TYPE SG80.1AL	<u>17744-0</u>
09/12/2009	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS SA	PERNIN EQUIPEMENTS SA	EMLAE	SEPARATEUR DE GAZ PERNIN EQUIPEMENTS TYPE FSGB48E	<u>17743-0</u>
08/12/2009	LNE	ITRON FRANCE		COMPTEUR D'EAU	COMPTEURS D'EAU VOLUMETRIQUES TYPES P111, P110, P290 ET P800, DESTINES AU MESURAGE DE L'EAU PROPRE	<u>16470-1</u>
08/12/2009	LNE	HYDROMETER GMBH	HYDROMETER GMBH	COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU TYPE 171 A.	<u>14586-2</u>
04/12/2009	LNE	DCPI	DCPI	MANOMETRES	BORNE AIR INOX DCPI POUR LE GONFLAGE DES PNEUMATIQUES DES VEHICULES AUTOMOBILES.	<u>11514-2</u>
03/12/2009	LNE	SATAM		EMLAE	ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU SATAM TYPES ZCE 5 24/24, ZCE 5 24/48, ZCE 5 80/80 ET ZCE 5 80/150	<u>6184-4</u>
02/12/2009	LNE	ALX TECHNOLOGIES	ALX TECHNOLOGIES	EMLAE	DISPOSITIF DE LIBRE-SERVICE ALX TECHNOLOGIES TYPE EUROPOLE	<u>17492-1</u>
01/12/2009	LNE	CHARBONNEL PESAGE	CHARBONNEL PESAGE	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE, TYPE CHARB-X, A INDICATION NUMERIQUE, AVEC OU SANS LEVIERS, AVEC OU SANS VOIE DE SOMMATION, A UNE SEULE ETENDUE DE PESAGE, A UN ECHELON PAR ETENDUE DE PESAGE ET NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC.	<u>16986-0</u>
30/11/2009	LNE	MECI	EM DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU		SEPARATEURS DE GAZ MECI TYPES V50, V80, V100, V150, H200, H400, H600 ET H1200 POUR ENSEMBLES DE MESURAGE DE GAZ LIQUEFIES.	<u>17037-0</u>
30/11/2009	LNE	ETS LE BARBIER	ETS LE BARBIER	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE DE TYPE LB-X, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, A UNE OU PLUSIEURS ETENDUES DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON PAR ETENDUE DE PESAGE, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC.	<u>13780-1</u>
27/11/2009	LNE	MECI	MECI	EMLAE	DISPOSITIFS CALCULATEURS-INDICATEURS ELECTRONIQUES MECI TYPES CDN12 UTILISES COMME PARTIE D'UN SYSTEME DE MESURAGE CONTINU DYNAMIQUE DE QUANTITES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU	<u>15088-1</u>
26/11/2009	LNE	SAGEM SECURITE	SAGEM SECURITE	CINEMOMETRES	CINEMOMETRE SAGEM SECURITE TYPE MESTA 210 C COUPLE AU DISPOSITIF DE PRISE DE VUES SAGEM SECURITE TYPE MESTA 1X00	<u>16231-1</u>

26/11/2009	LNE	HAGER CONTROLS		COMPTEUR D'ENERGIE ELECTRIQUE	COMPTEUR TRIPHASE D'ENERGIE ELECTRIQUE ACTIVE HAGER TYPE EC364M NOUS CONSULTER	
25/11/2009	LNE	SAGEM SECURITE	SAGEM SECURITE	CINEMOMETRES	CINEMOMETRE SAGEM SECURITE TYPE MESTA 210 C COUPLE AU DISPOSITIF DE PRISE DE VUES SAGEM SECURITE TYPE MESTA 2X00	<u>16232-2</u>
24/11/2009	LNE	PACKO INOX NV	PACKO INOX NV	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	LES CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC PACKO ELLIPTIQUES HORIZONTALES FERMEES UTILISEES COMME RECIPIENTS MESURES TYPES RM/IB 1600, 2200, 2800, 3300, 3800, 4400, 5000, 6000, 6000 T2, 7150, 9650, 12400 & 15400.	<u>14765-1</u>
24/11/2009	LNE	PACKO INOX NV	PACKO INOX NV	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	LES CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC PACKO TYPE LEM/DX 50007000, 8000, 9000, 10000, 12000, 14000, 15500, 18000, 22000, 25500 ET 32000 ET LS/DX 10250, 13100, 14500, 1500, & 17650, 6200,	<u>17402-0</u>
24/11/2009	LNE	PACKO INOX NV	PACKO INOX NV	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	LES CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC PACKO ELLIPTIQUES HORIZONTALES FERMEES UTILISEES COMME RECIPIENTS MESURES TYPES REM/DIB 1050, 1300, 1700, 2100, 2600, 3100, 3800, 4400, 5000, 6150, 7200, 8200, 9000, 10000, 12000, 15000 ET RS/DX 5000 & 8000	<u>17404-0</u>
24/11/2009	LNE	PACKO INOX NV	PACKO INOX NV	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	LES CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC PACKO DEMI-CYLINDRIQUES HORIZONTALES OUVERTES UTILISEES COMME RECIPIENTS MESURES TYPES OM/DX 300, 450, 600, 800, 1000, 1200, 1500, 1800, 2000, 2300, 2750 ET 3400	<u>17403-0</u>
23/11/2009	LNE	ALX TECHNOLOGIES	ALX TECHNOLOGIES	EMLAE	DISPOSITIF DE LIBRE-SERVICE ALX TECHNOLOGIES TYPE EUROPOLE	<u>17491-0</u>
23/11/2009	LNE	ALX TECHNOLOGIES	ALX TECHNOLOGIES	EMLAE	DISPOSITIF DE LIBRE-SERVICE ALX TECHNOLOGIES TYPE EUROPOLE	<u>17492-0</u>
18/11/2009	LNE	MERCURA	PARIFEX	CINEMOMETRES	CINEMOMETRE PARIFEX TYPE LYNX RDR-01	<u>14727-0</u>
18/11/2009	LNE	MERCURA	PARIFEX	CINEMOMETRES	CINEMOMETRE PEGASE TYPE LYNX RDR-01 COUPLE A UN DISPOSITIF DE PRISE DE VUES PARIFEX TYPE PFX01-CA1	<u>13973-0</u>
10/11/2009	LNE	CITERNES METALLURGIE SERVICES	ALMA	EMLAE	EXTENSION AU BENEFICE DE LA SOCIETE CITERNES METALLURGIE SERVICES DU CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE N° LNE-7209 DU 23 MAI 2007 ET DES EVENTUELS COMPLEMENTS ULTERIEURS RELATIFS A L'ENSEMBLE DE MESURAGE TYPE DMTRONIQUE CMA DE LA SOCIETE ALMA.	<u>17450-0</u>
09/11/2009	LNE	ENDRESS + HAUSER FLOWTEC AG	ENDRESS + HAUSER FLOWTEC AG	COMPTEUR DE VOLUME ET DE MASSE DE GAZ	TRANSDUCTEUR DE MESURE ENDRESS + HAUSER TYPE CNGMASS	<u>16574-1</u>
06/11/2009	LNE	NATRO TECH S.R.L.		IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE : INSTRUMENT DE REMPLISSAGE GRAVIMETRIQUE AUTOMATIQUE (DOSEUSE PONDERALE) TYPES ROTO SPE ET SPEART 3B	17030-0
29/10/2009	LNE	ITRON ITALIA S.P.A		COMPTEUR D'EAU	MULTI JET WATER METER ITRON TYPE TMII	17401-0
28/10/2009.	LNE	ROUSSELLE INDUSTRIE -		IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE : INSTRUMENT DE REMPLISSAGE GRAVIMETRIQUE AUTOMATIQUE (DOSEUSE PONDERALE). LA DESIGNATION DES TYPES FIGURE EN ANNEXE	16152-0

26/10/2009.	LNE	MECI	MECI	EMLAE	DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE MECI TYPE CDN 12-2E3 POUR ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU	<u>15513-1</u>
26/10/2009	LNE	MECI	MECI	EMLAE	DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR MECI TYPE CDN12-7E2.	<u>13095-1</u>
26/10/2009	LNE	OMC GERVAIS SYSTEMES	OMC GERVAIS SYSTEMES	IPFNA	UN DISPOSITIF POINT DE VENTE TYPE GOMC-POS, COMPRENANT UN LOGICIEL ET UN TERMINAL POINT DE VENTE LIBREMENT PROGRAMMABLE A BASE PC, TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN IPFNA	<u>10893-2</u>
19/10/2009.	LNE	JANODET S.A	JANODET S.A	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE : INSTRUMENT DE REMPLISSAGE GRAVIMETRIQUE AUTOMATIQUE (DOSEUSE PONDERALE) TYPE JANOMATIC E	<u>16278-0</u>
15/10/2009	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	MANOMETRES	BORNE DE GONFLAGE POUR PNEUMATIQUES DE VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS MODELE T.I.E.	<u>16549-0</u>
12/10/2009.	LNE	FARECO GATSOMETER		CINEMOMETRES	LE TRANSFERE DU CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE DELIVRE A LA SOCIETE POLARIS, RELATIF AU CINEMOMETRE GATSOMETER TYPE GTC-D, AU BENEFICE DE LA SOCIETE FARECO	<u>17222-0</u>
12/10/2009	LNE	SAGEM SECURITE	SAGEM SECURITE	CINEMOMETRES	CINEMOMETRE SAGEM SECURITE TYPE MESTA 210 C COUPLE AU DISPOSITIF DE PRISE DE VUES SAGEM SECURITE TYPE MESTA 2X00	<u>16232-1</u>
12/10/2009	LNE	ACTIA MULLER	ACTIA MULLER	OPACIMETRES	L'OPACIMETRE MULLER BEM TYPE ACTIGAS AT605	<u>17223-0</u>
29/09/2009	LNE	HEURTAUX SAS	HEURTAUX SAS	MANOMETRES	BOITIER PNEUMATIQUE VL ELE-ABC-0041 POUR BORNE BEL'AIR, ASPI+AIR, MULTISERVICE UTILISE POUR LE GONFLAGE DES PNEUMATIQUES DES VEHICULES AUTOMOBILES.	<u>11507-1</u>
29/09/2009	LNE	AIRTEC CORPORATION (ASIA) PTE LTD	AIRTEC CORPORATION (ASIA) PTE LTD	MANOMETRES	BORNE DE GONFLAGE POUR PNEUMATIQUES DES VEHICULES AUTOMOBILES A AFFICHAGE NUMERIQUE AIRTEC TYPE 89MFD-1003	<u>16547-1</u>
24/09/2009	LNE	SERES ENVIRONNEMENT	SERES ENVIRONNEMENT	ETHYLOMETRES	L'INSTRUMENT DESTINE A MESURER LA CONCENTRATION D'ALCOOL DANS L'AIR EXPIRE SERES TYPE 679 SE	<u>17020-0</u>
21/09/2009	LNE	PRECIA SA	PRECIA SA	IPFNA	UN MODULE "INDICATEUR" TYPE X241-B TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE	<u>12663-1</u>
21/09/2009	LNE	PRECIA SA	PRECIA SA	IPFNA	UN MODULE "UNITE DE TRAITEMENT DE DONNEES ANALOGIQUES" TYPE X241-TR TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE	<u>12661-1</u>
21/09/2009	LNE	SOCIETE GLOBAL SOFT	SOCIETE GLOBAL SOFT	IPFNA	UN DISPOSITIF POINT DE VENTE TYPE GLOBALPOS M2, COMPRENANT UN LOGICIEL ET UN TERMINAL POINT DE VENTE LIBREMENT PROGRAMMABLE A BASE PC, TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN IPFN A.	<u>16922-0</u>
21/09/2009	LNE	PREMIER TECH TECHNOLOGIES ITEE		VOIR LISTE EN ANNEXE - - - - IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE DOSEUSE PONDERALE TYPE SPEEDAC 7	<u>17034-0</u>

18/09/2009	LNE	ALSACE PESAGE	ALSACE PESAGE	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE, DE TYPE AP01, ELECTRONIQUE, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, AVEC OU SANS LEVIERS, A UNE OU PLUSIEURS ETENDUES DE PESAGE, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC	<u>11325-1</u>
17/09/2009		PRISMA INDUSTRIALE S.R.L	PRISMA INDUSTRIALE S.R.L	IPFA	INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPE "PLATEAU DYNAMIQUE"	<u>17005-0</u>
18/09/2009	LNE	FAURE HERMAN	FAURE HERMAN	EMLAE	MESUREURS TURBINES FAURE HERMAN TYPE TLM DESTINES AU MESURAGE DES LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU.	<u>16945-0</u>
15/09/2009	LNE	MECI		ENSEMBLE DE CONVERSION	DISPOSITIF DE CONVERSION DE VOLUME DE GAZ MECI TYPE CDV15-3.	<u>13721-2</u>
10/09/2009	LNE	LAFON SAS	LAFON SAS	EMLAE	DISPOSITIF DE LIBRE-SERVICE A POST-PAIEMENT DIFFERE MUNI D'UN SYSTEME DE VISUALISATION ET DE MEMORISATION SECURISEE LAFON TYPE ELYS	<u>16886-0</u>
21/08/2009	LNE	HAGER CONTROLS		COMPTEUR D'ENERGIE ELECTRIQUE	COMPTEUR MONOPHASE D'ENERGIE ELECTRIQUE ACTIVE HAGER TYPE EC154M NOUS CONSULTER	
20/08/2009	LNE	HAAR FRANCE SAS	HAAR FRANCE SAS	EMLAE	COMPLEMENT AU CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE N° F-06-C-0569 DU 17 MAI 2006 RELATIF AUX ENSEMBLES DE MESURAGE HAAR FRANCE TYPES PRECIFLOW S.	<u>16864-1</u>
19/08/2009	LNE	FEMA	FEMA	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE, DE TYPE B2000, A INDICATION NUMERIQUE, A UNE SEULE ETENDUE DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC.	<u>16777-0</u>
07/08/2009	LNE	ITRON FRANCE	ITRON FRANCE	COMPTEUR DE VOLUME ET DE MASSE DE GAZ, ENSEMBLE DE CONVERSION	TRANSFERT DE BENEFICE A LA SOCIETE ITRON DU CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELES N° LNE-6224 REV. 0 DU 12 FEVRIER 2007 ANTERIEUREMENT ACCORDE A LA SOCIETE ACTARIS.	<u>6224-1</u>
07/08/07	LNE	ITRON FRANCE		COMPTEUR DE VOLUME DE GAZ	LA CONCEPTION DES COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ A PAROIS DEFORMABLES TYPE GALLUS (CF. SITE DE FABRICATION LISTES EN ANNEXE)	<u>11827-1</u>
07/08/2009	LNE	ITRON FRANCE	ITRON FRANCE	COMPTEUR DE VOLUME ET DE MASSE DE GAZ, ENSEMBLE DE CONVERSION	TRANSFERT DE BENEFICE A LA SOCIETE ITRON DU CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELES N° F-05-C-0789 DU 13 MAI 2005 ANTERIEUREMENT ACCORDE A LA SOCIETE ACTARIS.	<u>16770-0</u>
10/07/2009	LNE	CHOPIN TECHNOLOGIES	CHOPIN TECHNOLOGIES	HUMIDIMETRES	HUMIDIMETRES POUR GRAINS DE CEREALES ET GRAINES OLEAGINEUSES CHOPIN TECHNOLOGIES TYPES AQUA-TR II ET AGRI-TR	<u>12010-3</u>
10/07/2009	LNE	SATAM		EMLAE	ENSEMBLES DE MESURAGE SATAM TYPES EMS 12, EMS 24, EMS 48, ZCE 18/24, ZCE 18/42 ET ZCE 9-1.	<u>11123-2</u>
03/07/2009	LNE	CAPELEC SARL	CAPELEC SARL	ANALYSEURS DE GAZ	ANALYSEUR DE GAZ MODELE SUN TYPE DGA1500-4GAS CLASSE 0	<u>7995-2</u>



03/07/2009	LNE	CAPELEC SARL	CAPELEC SARL	ANALYSEURS DE GAZ	ANALYSEUR DE GAZ MODELE SUN TYPE DGA1500-4GAS CLASSE 0	<u>7995-2</u>
------------	-----	--------------	--------------	----------------------	---	---------------

Ces documents peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

Pour ce qui concerne le BM : <http://www.industrie.gouv.fr/metro>

Pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais

IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique

IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique

EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

**Arrêté du 22 octobre 2009  
portant nomination au Bureau central de tarification**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu le code des assurances, notamment son article R.250-1

**arrête**

**article 1**

Sont nommés membres du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière des risques de catastrophes naturelles, en vertu de l'article L.125-6 du code des assurances :

M. *Frédéric* Maisonneuve, titulaire, en remplacement de M. *Bernard* Deguiraud.

M. *Jean-Marie* Vincent, suppléant, en remplacement de M. *Sylvain* Triboullis.

**article 2**

Est nommé membre du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière des véhicules terrestres à moteur, en vertu de l'article L.212-1 du code des assurances :

M. *Frédéric* Maisonneuve, suppléant, en remplacement de M. *Bernard* Deguiraud.

**article 3**

Le directeur général du Trésor et de la Politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Paris, le 22 octobre 2009

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

Et par délégation

Fabrice Pesin

sous-directeur « assurances »

**Arrêté du 8 décembre 2009  
portant nomination au Bureau central de tarification**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu le code des assurances, notamment son article R.250-1

**arrête**

**article 1**

Sont nommés membres du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière d'assurance des véhicules terrestres à moteur, en vertu de l'article L.212-1 du code des assurances :

M. *Eric* Vitel, titulaire, en remplacement de Mme *Nicole* Debelut

M. *Jean-Claude* Pitici, suppléant, en remplacement de M. *Eric* Vitel

**article 2**

Le directeur général du Trésor et de la Politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Paris, le 8 décembre 2009

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

Et par délégation

Fabrice Pesin

Sous-Directeur « assurances »

**Arrêté du 28 septembre 2009**  
**portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 5312-4, R. 5312-7 et R. 5312-9 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi ;

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Monsieur *Eric* Jalon est nommé membre suppléant du Conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant du ministre chargé de l'Intérieur.

**article 2**

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 28 septembre 2009

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

Le délégué général à l'Emploi  
et à la Formation professionnelle

Bertrand Martinot

**Arrêté du 23 octobre 2009**  
**portant nomination au comité de suivi de la convention pluriannuelle**  
**mentionnée à l'article L. 5312-3 du Code du travail**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 5312-3 et R. 5311-2 ;

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres du comité de suivi de la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 du Code du travail :

- 1) En qualité de représentants de l'État :
  - M. *Bertrand* Martinot, Président du comité de suivi
  - Mme *Isabelle* Eynaud-Chevalier
  - M. *Antoine* Magnier
  
- 2) En qualité de représentants de l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 :
  - a) Sur proposition de son Conseil d'administration :
    - M. *Geoffroy* Roux de Bezieux
    - Mme *Annie* Thomas
  
  - b) M. *Jean-Luc* Berard
  
- 3) En qualité de représentants de Pôle emploi :
  - M. *Dominique-Jean* Chertier
  - M. *Christian* Charpy

**article 2**

En cas d'empêchement, chaque membre du comité de suivi peut se faire représenter lors des séances du comité.

**article 3**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 23 octobre 2009

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

Le délégué général à l'Emploi  
et à la Formation professionnelle

Bertrand Martinot

**Arrêté du 3 novembre 2009  
portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 5312-4, R. 5312-7 et R. 5312-9 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi ;

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Monsieur *Hubert* Blaison est nommé membre titulaire du Conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant du ministre chargé de l'Immigration.

**article 2**

Monsieur *Philippe* Garabol est nommé membre suppléant du Conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant du ministre chargé de l'Immigration.

**article 3**

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 3 novembre 2009  
Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

Le délégué général à l'Emploi  
et à la Formation professionnelle

Bertrand Martinot

**Arrêté du 24 novembre 2009  
portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 5312-4, R. 5312-7 et R. 5312-9 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi ;

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Monsieur *Jean-Marc* Huart est nommé membre titulaire du Conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant du ministre chargé de l'éducation nationale.

**article 2**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 24 novembre 2009

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

Le délégué général à l'Emploi  
et à la Formation professionnelle

Bertrand Martinot



**Arrêté du 27 novembre 2009**  
**portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 5312-4, R. 5312-7 et R. 5312-9 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi ;

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Le paragraphe 2) b) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du travail est ainsi modifié :

- membre suppléant : Madame *Patricia* Ferrand

**article 2**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 27 novembre 2009

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

Le délégué général à l'Emploi  
et à la Formation professionnelle

Bertrand Martinot

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI  
ET A LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DU SERVICE PUBLIC  
DE L'EMPLOI  
7 SQUARE MAX HYMANS  
75741 PARIS CEDEX 15

Le Délégué général à l'Emploi et à la  
Formation professionnelle

à

**Mission emploi des travailleurs  
handicapés**

Madame et Messieurs les préfets de région,

Madame et Messieurs les directeurs régionaux  
du travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle,

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de  
la recherche et de l'environnement,  
préfigurateur directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi (DIRECCTE) de  
Languedoc-Roussillon

Monsieur le directeur régional de la  
concurrence, de la consommation et de la  
répression des fraudes, préfigurateur directeur  
régional des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi  
(DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département

Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle

**Circulaire DGEFP n° 39 du 01 octobre 2009 relative aux entreprises  
adaptées (EA) et centres de distribution de travail à domicile (CDTD)**

NOR ECED0922099C

**Résumé :**

Cette instruction a pour objectif de préciser les points suivants relatifs aux Entreprises Adaptées :

- Maintien partiel de l'aide au poste en cas d'absentéisme pour maladie ou accident,
- Articulation de l'aide au poste et du chômage partiel,
- Exonération de la cotisation transport, logement et CSG,

**Textes de référence :**

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret relatif aux Entreprises Adaptées (EA) et Centres de Distribution de Travail à domicile (CDTD) et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décret en Conseil d'État) 2006-150 du 13 février 2006.
- Décret relatif aux Entreprises Adaptées (EA) et Centres de Distribution de Travail à Domicile (CDTD) et modifiant le code du travail (troisième partie : Décret simple) 2006-152 du 13 février 2006.
- Décret relatif à l'aide au poste au titre des travailleurs handicapés employés dans une entreprise adaptée 2009-642 du 9 juin 2009
- Arrêté relatif aux critères d'efficience réduite ouvrant droit aux aides de l'État dans les entreprises adaptées du 13 février 2006.
- Arrêté relatif aux conditions d'attribution de la subvention spécifique aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile du 13 février 2006.
- Circulaire DGEFP n°2006/08 du 7 mars 2006 relative aux Entreprises Adaptées (EA) et Centres de Distribution de Travail à Domicile (CDTD)

## SOMMAIRE

I – Le maintien partiel de l'aide au poste en cas d'absentéisme pour maladie ou accident des travailleurs handicapés employés dans une entreprise adaptée (EA)

II – L'articulation de l'aide au poste et de l'indemnisation du chômage partiel

III – L'exonération des entreprises adaptées de la cotisation transport (VT), logement (FNAL) et de la Contribution Solidarité Autonomie (CSA)

ANNEXE 1 : Le bordereau mensuel de demande de paiement

ANNEXE 2

Les Entreprises Adaptées et le chômage partiel

Depuis la loi du 11 février 2005, le dispositif de l'aide au poste, qui s'est substitué à celui de la garantie de ressources des travailleurs handicapés, n'a pas retenu le maintien de l'aide

pour les salariés des entreprises adaptées (EA), en arrêt pour maladie ou accident, comme c'était le cas antérieurement.

Cette charge peut être importante pour les entreprises compte tenu du taux élevé d'absentéisme qui y est constaté (de l'ordre de 7%). Elle s'explique par la lourdeur du handicap des travailleurs handicapés employés et par le fait que les EA ont l'obligation de maintenir la rémunération de leurs salariés pendant leur absence alors même que l'aide au poste est suspendue.

Aussi, pour renforcer le soutien à ces structures, il a été décidé d'instaurer le versement par l'État d'une aide au poste minorée, pendant ces périodes d'absence, lorsque les employeurs maintiennent la rémunération de leurs salariés, en application de dispositions légales ou conventionnelles.

Cette réforme, est l'objet essentiel de cette circulaire(I) qui précisera par ailleurs, les dispositions applicables en situation de chômage partiel des EA(II) et enfin certaines exonérations de charges dont peuvent bénéficier ces structures(III).

### **I – Le maintien partiel de l'aide au poste en cas d'absentéisme pour maladie ou accident des travailleurs handicapés employés dans une entreprise adaptée (EA)**

Depuis la loi du 11 février 2005, les EA font partie du marché du travail. Le statut du travailleur handicapé est celui d'un salarié de droit commun à part entière. Il perçoit une rémunération, à la charge de l'employeur, au moins égale à 100% du SMIC.

Pour chaque travailleur handicapé à efficacité réduite qu'il emploie, dans la limite d'un effectif de référence annuel, l'employeur perçoit une aide au poste égale à 80% du SMIC brut, versé mensuellement au prorata du temps de travail effectif ou assimilé (congés payés, jours fériés ...). Sont considérés comme du temps de travail effectif, quand ils sont rémunérés, les trois premiers jours d'absence justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident.

Jusqu'à présent, l'aide au poste n'était pas maintenue en cas d'arrêt maladie ou d'accident. Or, pendant cette période, certains employeurs sont tenus de maintenir, en application de dispositions légales ou conventionnelles, la rémunération de leurs salariés.

Le Gouvernement a donc décidé de prendre en charge une partie du coût de l'absentéisme.

Ainsi, le décret 2009-642 du 9 juin 2009, relatif à l'aide au poste au titre des travailleurs handicapés employés dans une entreprise adaptée, prévoit que l'État verse une aide au poste minorée lorsque l'employeur est tenu, en application de dispositions légales ou conventionnelles, de maintenir la rémunération pendant les périodes donnant lieu au versement de l'indemnité journalière prévue à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. Cette aide est due à partir du 4ème jour d'arrêt maladie, les trois premiers jours étant considérés comme du temps de travail effectif ou assimilé.

Son montant, égal à 30% du SMIC mensuel brut, est calculé sur la base de la durée mensuelle prévue par le contrat de travail du salarié (colonne 10 du bordereau), dans la limite de la durée légale du travail, multiplié par le nombre de jours d'arrêt maladie

constaté dans le mois (colonne 14). Ce résultat est divisé, dans tous les cas, par 30, quelque soit le nombre de jours du mois considéré.

**La formule de calcul dans l'extranet de l'ASP est donc la suivante applicable à un temps plein ou à temps partiel :**

30% SMIC mensuel (SMIC horaire X durée mensuelle dans le contrat de travail) X Nbre de jours maladie IJ) mois / 30

**Exemple :** Pour un TH travaillant à temps plein, ayant été en arrêt maladie (IJ) pendant 7 jours au mois de juillet 2009 : si l'employeur maintient le salaire, l'aide au poste est versée à taux plein pendant les trois premiers jours de l'arrêt, puis à taux minoré pendant les quatre jours suivants.

Soit 53,50€ pour l'aide minorée calculée de la façon suivante :

$$\frac{[1337,72 \text{ € } (=8,82\text{€} \times 151,67 \text{ h}) \times 4]}{30} * 30\%$$

Cette réforme trouve à s'appliquer à compter du 1er janvier 2009.

**L'extranet de l'ASP a été adapté à cette évolution :**

Deux colonnes supplémentaires ont été rajoutées dans le bordereau de paiement de l'aide au poste (annexe 1) :

- "Nombre de jours de maladie avec maintien de salaire par l'employeur (b) (hors carence)" en colonne 14
- "Aide au poste minorée pendant arrêt de travail » en colonne 15

L'ASP met à la disposition des EA sur l'extranet un manuel d'utilisation, afin de les aider à mettre en œuvre cette réforme (annexe 2).

Les EA pourront procéder à **la régularisation de leur absentéisme** depuis le 1er janvier 2009 en rappelant les bordereaux dans l'ordre chronologique (cf. manuel complet à disposition sur l'extranet).

Cette réforme, très attendue, par les EA et leurs représentants, doit amener en parallèle ces structures, avec votre appui si besoin, à mettre en œuvre une véritable politique de gestion des ressources humaines permettant de réduire le taux d'absentéisme.

Vous veillerez à informer les entreprises adaptées de cette évolution.

**Evolution de l'extranet ASP :**

Afin d'optimiser la gestion des aides au poste au sein d'une région, les DRTEFP/Directe ont dorénavant l'accès à l'ensemble des données départementales (bordereau, avenant financier relatifs à l'aide au poste) de l'extranet de l'ASP. Cette évolution permettra aux DRTEFP/Directe d'engager un véritable dialogue de gestion avec les DDTEFP/Unités territoriales notamment lors des exercices de redéploiement des aides au poste entre EA au sein de la région.

Par ailleurs, afin de disposer de l'ensemble des éléments permettant d'apprécier pleinement la réalité de l'emploi des travailleurs handicapés à efficacité réduite, l'ASP doit mettre en œuvre courant du dernier trimestre 2009 un onglet supplémentaire et spécifique pour la saisie des TH à efficacité réduite, non bénéficiaires de l'aide au poste, du fait que l'effectif de référence prévu par l'avenant financier est atteint. Une information vous sera adressée dès sa mise en place. Il vous appartiendra alors d'informer les EA de cette évolution dont les modalités seront expliquées dans le manuel utilisateur.

**II – L'articulation de l'aide au poste et de l'indemnisation du chômage partiel**

Pour surmonter les problèmes liés à la crise économique, une EA peut bénéficier des dispositifs de droit commun et spécifiques aux EA pour le chômage partiel (annexe 7 au règlement UNEDIC-) mais également mobiliser la subvention spécifique, dont un volet est dédié aux EA rencontrant des difficultés économiques.

Le décret 2009-642 du 9 juin 2009 relatif à l'aide au poste en EA prévoit que l'aide au poste est versée au prorata du temps de travail effectif ou assimilé. Ces périodes assimilées (congés payés, jours fériés temps de formation, congé syndical congés pour événements familiaux et jours de carence pour maladie payés par l'employeur) sont précisées par la circulaire DGEFP n° 2006/08 du 7 mars 2006.

En cas de baisse d'activité de leur entreprise les salariés des EA entrent de plein droit dans le champ d'application du chômage partiel et l'aide au poste est suspendue durant les heures chômées.

Aux modalités de droit commun du dispositif du chômage partiel (cf. paragraphe 1 – annexe 2 à la présente circulaire) s'ajoutent les dispositions particulières de l'annexe 7 au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006, de l'UNEDIC, relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

L'article 6 de cette annexe 7 précise que «dans le cas de réduction ou de cessation temporaire d'activité d'une entreprise adaptée, l'instance paritaire régionale, visée à l'article 40, peut prononcer une décision d'admission au bénéfice des allocations pour les travailleurs handicapés en chômage total de ce fait sans que leur contrat de travail soit rompu ». Pour les modalités relatives à la mise en œuvre de ces dispositions, vous voudrez bien consulter le paragraphe 2 de l'annexe 2 à la présente circulaire.

### III – L'exonération des entreprises adaptées de la cotisation transport (VT), logement (FNAL) et de la Contribution Solidarité Autonomie (CSA)

Par lettre circulaire n° 2008-090 du 29 décembre 2008, l'ACOSS a confirmé que l'aide au poste n'est pas assujettie :

- au Versement Transport (VT),
- à la cotisation au Fonds National d'Aide au Logement (FNAL),
- à la Contribution Solidarité Autonomie (CSA).

« Le régime social de l'aide au poste appliqué dans les ESAT est transposable à la garantie de ressources. Par conséquent, l'aide au poste n'est pas assujettie au FNAL, VT, CSA. Cette exclusion s'applique par extension à l'aide au poste versée pour les entreprises adaptées. »

Les EA sont donc ainsi exonérées, pour leurs salariés handicapés relevant de l'aide au poste, de ces trois cotisations patronales mais uniquement sur la partie du montant de l'aide au poste. L'employeur devra s'en acquitter sur la partie non aidée du salaire.

Ces dispositions s'appliquent depuis la mise en place de l'aide au poste en lieu et place de la garantie de ressources soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les travailleurs handicapés à efficience réduite, bénéficiaires de l'aide au poste.

Les EA relevant de l'URSSAF, qui auraient payé ces contributions sur l'aide au poste, doivent s'adresser à leur URSSAF pour réclamer le trop versé.

Pour les EA relevant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), celle-ci va se mettre en mesure d'appliquer ces règles d'exonération jusque là retenues pour les seuls ESAT. La mise en œuvre de cette mesure nécessite que la MSA recueille auprès des EA, de nouvelles données utiles au calcul de l'exonération. Une modification informatique nécessaire est actuellement à l'étude. Dans l'attente, les EA qui auraient payé ces contributions sur l'aide au poste et qui connaîtraient de ce fait des difficultés de trésorerie, sont invitées à se rapprocher de leur caisse de MSA.

Vous voudrez bien faire remonter à l'adresse suivante : [meth.dgefp@finances.gouv.fr](mailto:meth.dgefp@finances.gouv.fr) toutes les difficultés rencontrées auxquelles des réponses seront apportées par la mission pour l'emploi des travailleurs handicapés (METH) de la DGEFP.

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

Et par délégation

Bertrand Martinot

Délégué général à l'Emploi  
et à la Formation professionnelle

## ANNEXE 1 : Le bordereau mensuel de demande de paiement

ANNEE	MOIS :
Dénomination EA :	Adresse :
Siret :	Nom et coordonnées téléphoniques personne à contacter :
Effectif de référence ouvrant droit à l'aide au poste en fin de trimestre (tableau) :	Durée mensuelle de travail légale dans l'entreprise :
Date de signature du contrat d'objectifs triennal	Date de signature de l'avenant financier annuel:

H / F	NOM / Prénom du travailleur handicapé bénéficiant de l'aide au poste  (par ordre alphabétique)	Date de naissance	Date d'embauche	Nature du contrat de travail (CDI, CDD de - de 6 mois, ou CDD de + de 6 mois)	Date et motif de la fin du contrat de travail (le cas échéant) *	Date d'expiration de la décision de la COTOREP d'orientation « atelier protégé »	Date d'expiration de la décision d'orientation « marché du travail » par la CDA **	Date de dépôt de la nouvelle demande de renouvellement de la décision d'orientation auprès de la CDA	Durée mensuelle de travail du salarié figurant dans le contrat de travail	Durée mensuelle de travail effectif ou assimilé (congés payés.) **** (a)	dont heures correspondant jours carence maladie	Aide au poste = (a) x 80% SMIC-	Nbre de jours de maladie ou d'accident avec maintien de salaire par l'employeur = (b) <i>(non compris jours de carence)</i> 14	Aide au poste minorée pendant arrêt maladie = (b) x B	TOTAL 16 (13+15)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
	NOM / Prénom du travailleur handicapé, ouvrant droit à l'aide au poste non bénéficiaire ©														

(a) En cas de temps partiel : paiement dans la limite maximale du temps de travail figurant dans le contrat.

En cas d'annualisation du temps de travail, paiement dans la limite maximale de « 80%SMIC x 151,67h x12 »

\* 1- Licenciement pour motif économique, 2- Licenciement pour motif personnel, 3- Démission, 4- Fin de contrat, 5- Décès, 6- Retraite, 7- Autre

\*\* commission des droits et de l'autonomie des MDPH

\*\*\*pour les TH qui bénéficient encore de cette orientation

\*\*\*\* déduction faite des absences

(b)(Colonne 14)= Nombre de jours de maladie ou d'accident avec maintien de salaire par l'employeur (non compris jours de carence)

(B)(Colonne 15) = 30%smic mensuel =  $\frac{\text{smic horaire} \times \text{nombre d'heures figurant dans le contrat de travail}}{\text{Nombre de jours dans le mois}}$

© Pour ces TH, ne remplir que les colonnes non grisées

Je soussigné, certifie l'exactitude des déclarations portées sur le présent imprimé

Fait à .....le.....

Signature du représentant de l'EA

Définition de l'effectif de référence en Equivalent Temps Plein : il s'agit de l'effectif présent, en situation de travail effectif ou assimilé (congés payés, jours fériés, temps de formation, congés syndicaux, congés pour événements familiaux et les jours de carence pour maladie s'ils sont payés par l'employeur)



## ANNEXE 2

### Les Entreprises Adaptées et le chômage partiel

Les EA sont depuis la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées des entreprises à part entière du marché du travail avec une mission sociale qui est d'employer majoritairement des travailleurs handicapés à efficacité réduite (au moins 80% de l'effectif de production).

Elles interviennent dans tous les secteurs de l'économie (sous-traitance automobile, espaces verts, conditionnement, traitement de texte, informatique, imprimerie, menuiserie, câblage).

Les salariés handicapés des EA sont des salariés de droit commun. Ils sont rémunérés au minimum au SMIC et relèvent des conventions collectives.

Le décret 2009-642 du 9 juin 2009 relatif à l'aide au poste en entreprises adaptées prévoit que l'aide au poste est versée au prorata du temps de travail effectif ou assimilé. Ces périodes assimilées (congés payés, jours fériés temps de formation, congé syndical congés pour événements familiaux et jours de carence pour maladie payés par l'employeur) sont précisées par la circulaire DGEFP n° 2006/08 du 7 mars 2006. L'aide au poste est donc suspendue durant les périodes de chômage partiel.

**En conséquence, les salariés des entreprises adaptées ne sont pas exclus du champ d'application du chômage partiel.**

**Si un salarié d'une EA est en position de chômage partiel, les allocations de chômage partiel seront versées à l'entreprise et l'aide au poste sera suspendue pour les heures chômées.**

#### **1 - Rappel de la réglementation relative au chômage partiel**

##### **1.1 - Le principe**

Le dispositif du chômage partiel a pour finalité d'atténuer les répercussions des baisses relativement brutales et imprévisibles de l'activité sur la rémunération des salariés et d'éviter les licenciements.

Le recours à ce dispositif n'est légitime que dans la mesure où l'interruption du travail est limitée et qu'elle n'est pas annonciatrice de licenciements. Toutefois, l'entreprise peut recourir au chômage partiel alors même qu'elle procède à des licenciements dès lors que les groupes de salariés concernés par les licenciements et le chômage partiel sont distincts.

Le dispositif du chômage partiel fonctionne sur deux niveaux, auxquels s'ajoute le dispositif légal de la rémunération mensuelle minimale. Il concilie une prise en charge de la rémunération du salarié par l'employeur et un remboursement partiel de l'employeur par l'État. Il s'appuie sur :

- une allocation spécifique de chômage partiel payée par l'État à l'employeur (dispositif législatif et réglementaire),
- une allocation conventionnelle payée par l'employeur au salarié (dispositif conventionnel) et une participation éventuelle de l'État sous la forme d'une convention de chômage partiel permettant le remboursement de tout ou partie de cette allocation à l'employeur (dispositif législatif et conventionnel),
- une allocation complémentaire dans le cadre de la rémunération mensuelle minimale (« RMM ») payée par l'employeur au salarié pour aller jusqu'au SMIC, avec un éventuel remboursement partiel par l'État à l'employeur (dispositif légal).

### ***1.2 – Le fait générateur et le champ d'application***

Les motifs de recours au dispositif de chômage partiel sont définis par l'article L. 5122-1 et précisés par l'article R. 5122-1 du code du travail.

Selon l'article L.5122-1 du code du travail, les salariés, qui tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable, soit à la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie, soit à la réduction de l'horaire habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient d'une allocation spécifique de chômage partiel qui est à la charge de l'É.

#### ***1.2.1 – Les caractéristiques de la sous-activité***

Les articles R.5122-1 et suivants du code du travail définissent les circonstances qui peuvent être à l'origine de cette réduction ou suspension d'activité. Il s'agit de circonstances imputables à :

- la conjoncture économique,
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie,
- un sinistre,
- des intempéries de caractère exceptionnel,
- une transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

La définition de ces conditions implique que la sous-activité doit respecter deux conditions cumulatives : la réduction ou la suspension doit avoir un caractère temporaire et le motif doit avoir un caractère exceptionnel. La notion de caractère temporaire a été assouplie avec la crise que connaît la France depuis le dernier trimestre 2008. Le caractère temporaire peut couvrir toute l'année 2009.

*1.2.2 – Les salariés concernés*

Selon l'article R.5122-8 du code du travail, sont exclus du bénéfice de l'allocation spécifique du chômage partiel :

- les salariés dont le chômage est provoqué par une grève dans l'établissement qui les emploie,
- les chômeurs saisonniers, sauf si leur état de chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année où il se produit,
- en cas d'arrêt de travail imputable à la fermeture temporaire de l'établissement, les salariés dont la suspension d'activité se prolonge pendant plus de 6 semaines,
- en cas de réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'entreprise, les salariés rémunérés selon un forfait annuel en jours ou en heures.

**Les salariés handicapés ou non d'entreprises adaptées ne sont pas exclus du champ d'application du chômage partiel.**

**2- Les dispositions particulières de l'annexe 7 au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage**

Ces dispositions s'appliquent aux travailleurs handicapés occupant un emploi dans une entreprise adaptée (ex-atelier protégé) agréé en application des articles L. 5213-13, L. 5213-18 et L. 5213-19 du code du travail, et cessant leur activité sans rupture du contrat de travail.

Ainsi, les salariés visés par cette annexe sont notamment les Entreprises Adaptées et Centre de Distribution à Domicile, dont le contrat de travail est suspendu.

L'article 6 de l'annexe 7 au règlement général précise que « dans le cas de réduction ou de cessation temporaire d'activité d'une entreprise adaptée, l'instance paritaire régionale visée à l'article 40 peut prononcer une décision d'admission au bénéfice des allocations pour les travailleurs handicapés en chômage total de ce fait sans que leur contrat de travail soit rompu ».

Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'annexe 7, les salariés concernés doivent remplir l'ensemble des conditions d'ouverture de droit des articles 3 et 4 du règlement général, à l'exception de la condition d'inscription, et de la condition liée à la rupture du contrat de travail.

La décision d'admission aux allocations doit être prononcée par l'instance paritaire régionale seule compétente en la matière.

En cas d'admission, le point de départ de l'indemnisation est fixé au premier jour suivant celui de la cessation d'activité.

En effet, les dispositions de l'annexe 7 permettent une prise en charge dès le lendemain de la suspension du contrat de travail. Les allocations peuvent ainsi se cumuler avec les dispositions de droit commun de chômage partiel, notamment avec l'allocation spécifique de chômage partiel prévue par l'article L. 5122-1 du code du travail.

L'article 15 de l'annexe 7 au règlement général prévoit que le montant de l'allocation journalière versée est égal à 2,2 fois le Smic horaire (valeur au 01/07/09 : 8,82 €) pendant les 28 premiers jours, puis à 3,33 fois le Smic horaire, pour les allocations suivantes.

La durée de versement de l'allocation est limitée à 182 jours, en application de l'article 11§2 du règlement général, à l'exception des cas où la suppression de l'activité de l'entreprise est imputable à un sinistre ou à une calamité naturelle.

Des dispositions spécifiques peuvent en effet s'appliquer dans ces cas précis, afin que l'indemnisation se poursuive, sous réserve de la durée fixée à l'article 11§1er du règlement général, jusqu'à la date prévue de reprise d'activité de l'entreprise.

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI  
ET A LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DU SERVICE PUBLIC  
DE L'EMPLOI  
7 SQUARE MAX HYMANS  
75741 PARIS CEDEX 15

Le Délégué général à l'Emploi et à la  
Formation professionnelle

à

**Mission emploi des travailleurs  
handicapés**

Affaire suivie par : Mme Mansuy  
Téléphone : 01 43 19 29 93  
Télécopie : 01 43 19 28 09  
[www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)  
[www.dgefp.bercy.gouv.fr](http://www.dgefp.bercy.gouv.fr)

Madame et Messieurs les préfets de région,

Madame et Messieurs les directeurs régionaux  
du travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle,

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de  
la recherche et de l'environnement,  
préfigurateur directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi (DIRECCTE) de  
Languedoc-Roussillon

Monsieur le directeur régional de la  
concurrence, de la consommation et de la  
répression des fraudes, préfigurateur directeur  
régional des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi  
(DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département

Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle

**Circulaire DGEFP n° 2009-41 du 21 octobre 2009 relative au calcul  
de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de  
guerre et assimilés du secteur privé et du secteur public à caractère  
industriel et commercial.**

NOR ECED0918956C

**Résumé :**

la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a modifié les articles L 5212-7 et L 5212-14 du code du travail en vue, respectivement, d'élargir les catégories de stages permettant aux établissements assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (OETH), de remplir cette obligation dans la limite de 2 % de leur effectif de salariés et de supprimer la règle des 6 mois de présence, afin de tenir compte, sans aucune limite minimale, du temps de travail réellement effectué dans l'établissement par les bénéficiaires de l'OETH, quelle que soit la nature ou la durée de leur contrat de travail.

Les modalités d'application de ces mesures ont été fixées par le décret n° 2009-641 du 9 juin 2009 relatif à l'OETH. La présente circulaire, qui modifie la circulaire DGEFP n° 2006-06 du 22 février 2006 relative à l'OETH du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial, a pour objet d'apporter à vos services une aide technique pour leur mise en œuvre.

**Textes :**

- Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Décret n° 2009-641 du 9 juin 2009 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés dans l'effectif des entreprises ;
- Circulaire DGEFP n° 2006-06 du 22 février 2006 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial

## **SOMMAIRE**

I - Accueil de stagiaires bénéficiaires de l'OETH

II - Le calcul de l'effectif des bénéficiaires

III - Rappel de quelques points juridiques

3.1 - Détermination de la valeur des bénéficiaires de l'OETH dont la reconnaissance de cette qualité a une durée de validité limitée

3.2 - Détermination de la valeur de la minoration pour une reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH)

3.3 – Modalités d'application du coefficient de 1500 fois le SMIC horaire lors du calcul de la contribution

3.4 - Modalités de prise en compte des salariés mis à disposition dans l'effectif total de l'établissement

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans l'entreprise, la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, a, d'une part, élargi les catégories de stages permettant aux établissements assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (OETH), de remplir cette obligation, et, d'autre part, modifié le calcul de l'effectif des bénéficiaires de l'OETH (article 26 et 27 de ladite loi).

## **I - Accueil de stagiaires bénéficiaires de l'OETH**

Un stage en entreprise est très souvent l'occasion pour une personne handicapée de prendre ou reprendre contact avec le milieu de l'entreprise et de démontrer ses compétences professionnelles. Cette expérience permet aussi de faire évoluer les représentations liées au handicap qui demeurent encore trop souvent négatives.

Dans cette perspective, la loi RSA a modifié l'article L 5212-7 du code du travail en élargissant la liste des stages pouvant être valorisés au titre de l'OETH au-delà de ceux relevant de la formation professionnelle.

Le décret n° 2009-641 du 9 juin 2009 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés a modifié dans ce sens le premier alinéa de l'article R 5212-10 du code du travail.

Les personnes handicapées accueillies en stage ***doivent obligatoirement faire partie de l'une des catégories de bénéficiaires de l'OETH définies à l'article L 5212-13 du code du travail*** et effectuer l'un des stages suivants :

- un stage mentionné à l'article L 6341-3, soit un stage de formation professionnelle rémunéré par l'État ou la région ;
- un stage organisé par l'association mentionnée à l'article L 5214-1. Est ici visé le stage proposé par l'AGEFIPH dans le cadre du service « appui projet » ;
- un stage prescrit par l'institution mentionnée à l'article L 5312-1, soit un stage concourant à l'insertion professionnelle prescrit par Pôle Emploi ;
- un stage relevant de l'article L 331-4 du code de l'éducation, soit un stage de formation initiale en alternance à visée professionnelle ;
- un stage relevant de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, soit un stage en entreprise effectué par des étudiants.

***Cette liste est limitative.***

***La durée du stage doit être égale ou supérieure à 40 heures.***

Attention : Cette durée de 40 heures ne peut pas être atteinte par l'addition de plusieurs stages de moins de 40 heures.



Le deuxième alinéa de l'article R 5212-10 du code du travail reste inchangé. **Les stages sont décomptés au titre de l'année où le stage se termine** (ex : un stage qui débute au cours de l'année 2008 et qui se termine en 2009, est pris en compte pour la DOETH au titre de l'année 2009). Pour la valorisation du stage, il convient de rapporter sa durée à la durée annuelle de travail applicable dans l'établissement (ex : durée du stage : 40 heures ; durée légale de travail annuelle applicable dans l'établissement : 1607 heures ; équivalent bénéficiaire =  $40/1607 = 0,02$ ).

Si plusieurs stagiaires sont accueillis, l'établissement doit additionner les équivalents bénéficiaires associés à chacun d'eux.

Enfin, afin d'impliquer plus activement le stagiaire, l'article R 5212-11 du code du travail a été modifié. La convention de stage est désormais conclue entre l'entreprise d'accueil, le stagiaire et l'organisme de formation ou l'organisme œuvrant pour l'insertion professionnelle (AGEFIPH, Pôle Emploi, établissements scolaires ou universités).

## II - Le calcul de l'effectif des bénéficiaires

### *A noter :*

**L'article 5 de la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense, a d'une part, modifié la rédaction du 4° et 5° de l'article L 5212-13 du code du travail et d'autre part, abrogé les 6°, 7° et 8° du même article qui fixe la liste des bénéficiaires de l'OETH.**

L'article 27 de la loi sur le RSA, complété par le décret n° 2009-641 du 9 juin 2009 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, a modifié le mode de calcul de l'effectif des bénéficiaires de l'OETH (Articles L 5212-14 et R 5212-1-1 du code du travail).

La règle des six mois de présence dans l'établissement a été supprimée et le mode de décompte des différents contrats de travail a été harmonisé afin notamment de ne pas défavoriser les établissements qui embauchent des travailleurs handicapés en contrats à durée déterminée (emplois saisonniers de très courte durée, intermittents du spectacle...) par rapport notamment à ceux qui recourent à l'intérim et aux mises à disposition. Désormais, **quelle que soit la nature ou la durée de leur contrat de travail** (CDI, CDD, mise à disposition, intérim) :

- le salarié bénéficiaire de l'OETH, dont la **durée de travail est égale ou supérieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle, compte pour une unité multipliée par le nombre de jours de présence effective du salarié dans l'établissement, rapporté à l'année (soit 364 jours, 52 semaines ou 12 mois).**

- le salarié bénéficiaire de l'OETH, dont la **durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle, compte pour une demi-unité multipliée par le nombre de jours de présence effective du salarié dans l'établissement, rapporté à l'année (soit 364 jours, 52 semaines ou 12 mois).**

La création de cette demi-unité répond à la double volonté, d'une part, de ne pas décourager l'embauche de personnes lourdement handicapées qui ne peuvent travailler qu'à temps partiel inférieur à un mi-temps, tout en évitant, d'autre part, les effets d'aubaine pour les employeurs qui recourraient de façon trop systématique et sans réelle justification au temps partiel.

**Exemples :**

➤ **Travail à temps plein**

- Un bénéficiaire de l'OEETH présent toute l'année, à temps plein, compte pour 1.

➤ **Travail à temps partiel**

- Un bénéficiaire de l'OEETH présent toute l'année, avec un taux de temps partiel à 80%, compte pour 1.

- Un bénéficiaire de l'OEETH présent toute l'année, avec un taux de temps partiel à 50%, compte pour 1.

- Un bénéficiaire de l'OEETH présent toute l'année, avec un taux de temps partiel à 20%, compte pour 0,5.

➤ **Durée de présence effective dans l'année civile**

- Un bénéficiaire de l'OEETH présent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre, à temps plein, compte pour 0,83 (1 unité X 10 mois de présence effective / 12 mois).

- Un bénéficiaire de l'OEETH présent du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril avec un taux de temps partiel à 50%, compte pour 0,33 (1 unité X 4 mois de présence effective / 12 mois).

- Un bénéficiaire de l'OEETH présent toute l'année, à temps partiel (40%) du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, puis à temps plein le reste de l'année, compte pour 0,75 (0,5 X 6/12 + 1 X 6/12).

- Un bénéficiaire de l'OEETH présent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars puis du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre, à temps plein, compte pour 0,42 (1 x 5/12).

- Un bénéficiaire de l'OEETH mis à disposition à mi-temps toute l'année, compte pour 1.

- Un bénéficiaire de l'OEETH mis à disposition à temps plein pendant 2 semaines, compte pour 0,04 (1 X 2/52).

- Un bénéficiaire de l'OEETH intérimaire présent toute l'année à mi-temps, ayant donc travaillé environ 804 heures, compte pour 1.

- Un bénéficiaire de l'OEETH intérimaire présent du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre à plein temps, ayant donc travaillé environ 804 heures, compte pour 0,5 (1X6/12).

- Un bénéficiaire de l'OEETH intérimaire à temps partiel (40 %) dont la présence effective dans l'établissement est de 91 jours, compte pour 0,13 (0,5 X 91/364).

- Un bénéficiaire de l'OEETH en CDD de 6 mois à temps partiel (30 %), dont la présence effective dans l'établissement est de 4 mois, comptera pour une demi-unité multipliée par son temps de présence rapporté à l'année, soit : 0,17 (0,5 X 4/12 = 0,166)

***Par ailleurs, ces dispositions législatives et réglementaires impliquent pour le calcul de l'effectif des bénéficiaires de l'OEETH :***

- que les salariés bénéficiaires de l'OEETH, dont le contrat de travail est suspendu sans rémunération versée directement par l'employeur et qui n'ont jamais été présents au cours de l'année civile, ne sont pas comptabilisés dans l'effectif des bénéficiaires

- que les bénéficiaires de l'OEETH, qui remplacent des salariés dont le contrat de travail est suspendu, sont intégrés dans l'effectif des bénéficiaires de l'OEETH au prorata de leur temps de présence effective dans l'établissement au cours de l'année civile.

Rappel sur le calcul de l'effectif total de salariés de l'entreprise :

- les salariés bénéficiaires de l'OEETH, dont le contrat de travail est suspendu, sont comptés pour le calcul de l'effectif total des salariés sur lequel est calculé le quota légal de 6 % (article L 1111-2 du code du travail).

- les salariés bénéficiaires de l'OEETH, qui remplacent des salariés dont le contrat de travail a été suspendu, ne sont pas pris en compte dans l'effectif total des salariés (article L 1111-2 du code du travail).

### **III - Rappel de quelques points juridiques**

#### ***3.1 - Détermination de la valeur des bénéficiaires de l'OEETH dont la reconnaissance de cette qualité a une durée de validité limitée***

Dans le cadre de l'OEETH, une reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'OEETH attribuée en cours d'année (RQTH, AAH...) produit des effets juridiques pour l'ensemble de l'année.

Cependant, cette décision administrative ne produit d'effet juridique que pendant sa durée de validité, soit jusqu'à sa date d'expiration.

#### ***Exemples :***

➤ ***Décisions reconnaissant la qualité de bénéficiaire de l'OEETH intervenues en cours d'année***

- Un salarié devenu bénéficiaire de l'OEETH à partir du 1<sup>er</sup> mai de l'année d'exercice, présent dans l'établissement du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril, à temps plein, ne compte pas.

- Un bénéficiaire de l'OETH présent toute l'année, à temps partiel (80%), titulaire d'une reconnaissance valable 3 ans à partir du 16 décembre de l'année d'exercice, compte pour 1.

- Un bénéficiaire de l'OETH présent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre, à temps plein, titulaire d'une reconnaissance valable 5 ans à partir du 21 juin de l'année d'exercice, compte pour 0,83 (1 X 10/12).

- Un bénéficiaire de l'OETH présent toute l'année, à temps partiel (40%), titulaire d'une reconnaissance valable 3 ans à partir du 10 octobre de l'année d'exercice, compte pour 0,5.

- Un bénéficiaire de l'OETH intérimaire à temps partiel (40 %), embauché du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet, dont la présence effective dans l'établissement est de 91 jours, titulaire d'une reconnaissance valable 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet, compte pour 0,13 (0,5 X 91/364).

➤ ***Décisions reconnaissant la qualité de bénéficiaire de l'OETH arrivant à expiration en cours d'année***

Le titulaire d'une décision de reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'OETH qui arrive à expiration en cours d'année :

- ne peut pas être décompté comme bénéficiaire de l'obligation d'emploi, si la décision a expiré avant l'embauche du bénéficiaire de l'OETH et n'a pas été renouvelée au cours de l'année d'exercice,

- n'est décompté que jusqu'au terme de la validité de la décision par rapport à son temps de présence effective dans l'établissement ainsi qu'en fonction de la validité de la reconnaissance rapportée au temps de présence effective.

***Exemples :***

- Un bénéficiaire de l'OETH présent du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre, à temps plein, avec une reconnaissance valable jusqu'au 30 juin de l'année d'exercice, ne compte pas.

- Un bénéficiaire de l'OETH présent toute l'année, à temps plein, avec une reconnaissance valable jusqu'au 31 octobre de l'année d'exercice, compte pour 0,83 (1 X 10/12).

- Un bénéficiaire de l'OETH présent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre, à temps plein, avec une reconnaissance valable jusqu'au 30 novembre de l'année d'exercice, compte pour 0,83 (1 X 10/12).

- Un bénéficiaire de l'OETH embauché à partir du 1<sup>er</sup> janvier pour 6 mois à temps plein, présent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai avec une reconnaissance valable jusqu'au 30 avril, compte pour 0,33 (1 X 5/12 X 4/5 = 0,333).

- Un bénéficiaire de l'OEETH embauché et présent du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre, à temps partiel (80%), avec une reconnaissance valable jusqu'au 30 septembre, compte pour 0,25 ( $1 \times 6/12 \times 3/6$ ).

- Un bénéficiaire de l'OEETH présent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars puis du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre, à temps plein, avec une reconnaissance valable jusqu'au 30 novembre, compte pour 0,33 ( $1 \times 3/12 + 1 \times 2/12 \times 1/2 = 0,25 + 0,083 = 0,333$ ).

- Un bénéficiaire de l'OEETH intérimaire à temps partiel (40 %), embauché du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet, dont la présence effective dans l'établissement est de 91 jours, avec une reconnaissance valable 50 jours sur les 91 jours de présence effective, compte pour 0,07 ( $0,5 \times 91/364 \times 50/91 = 0,068$ ).

### **3.2 - Détermination de la valeur de la minoration pour une reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH)**

La RLH, comme les autres minorations de la contribution AGEFIPH, n'est accordée que pour les bénéficiaires de l'OEETH ***pris en compte pour le calcul de l'effectif des bénéficiaires de l'établissement.***

La RLH est accordée pour un ou trois ans à un employeur pour l'emploi à un poste donné d'un bénéficiaire de l'OEETH reconnu lourdement handicapé (article R 5213-47 du code du travail). La RLH doit donc faire l'objet d'une demande de renouvellement de la part de l'employeur à l'expiration des délais d'un ou trois ans, ou en cas de changement de poste de travail au sein de la même entreprise par le bénéficiaire de l'OEETH ou d'évolution positive ou négative du handicap dudit bénéficiaire.

En effet, la RLH est attachée à l'employeur à qui elle a été octroyée ainsi qu'au poste de travail du salarié bénéficiaire de l'OEETH et non à la personne du salarié. En conséquence, si le bénéficiaire de l'OEETH change de poste ou d'entreprise avant l'expiration de la décision de RLH, cette dernière devient caduque.

La RLH accordée en cours d'année vaut pour l'année civile et jusqu'à la date de son expiration. En effet, comme toute décision administrative, la RLH ne produit plus d'effets juridiques au terme de sa validité.

La minoration accordée à l'employeur pour une RLH est donc égale :

- à 1, si cette reconnaissance a été attribuée au cours de l'année de l'exercice.

- à 1, si le bénéficiaire de l'OEETH a changé de poste au cours de l'année d'exercice à condition que la RLH soit valable au 31 décembre de l'année d'exercice. En revanche, l'année suivante, il n'y aura pas de minoration si la RLH n'a pas été renouvelée.

- à 1, si le bénéficiaire de l'OEETH a changé d'entreprise au cours de l'année d'exercice à condition que la RLH soit valable au 31 décembre de l'année d'exercice. L'année suivante, la minoration pour l'ancien employeur disparaîtra. Pour le nouvel employeur, en revanche, une minoration sera possible si dans l'année ce dernier a demandé et obtenu une RLH.

- au quotient du nombre de jours, de semaines ou de mois de la période de validité de la RLH sur le nombre de jours, de semaines ou de mois correspondant à la durée du contrat de travail.

**Exemples :**

- RLH accordée pour 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre de l'année d'exercice à un employeur pour l'embauche le 1<sup>er</sup> février de l'année d'exercice d'un bénéficiaire de l'OETH lourdement handicapé, la valeur de la RLH est de 1.

- RLH accordée pour 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007 à un employeur pour l'embauche la même année d'un bénéficiaire de l'OETH lourdement handicapé. Le 30 juin 2008, ce bénéficiaire change de poste dans la même entreprise, la valeur de la RLH est de 1 du fait qu'au 31 décembre de l'année d'exercice soit 2008, la RLH est toujours valable, par contre pour l'année 2009 si la RHL n'est pas renouvelée, la minoration ne sera pas appliquée.

- RLH accordée pour 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007 à l'employeur de l'entreprise Y pour l'embauche la même année d'un bénéficiaire de l'OETH lourdement handicapé. Le 30 juin 2008, ce bénéficiaire quitte l'entreprise Y et se fait embaucher dans l'entreprise Z, la valeur de la RLH dans l'entreprise Y est de 1 du fait qu'au 31 décembre de l'année d'exercice soit 2008, la RLH est toujours valable. En revanche pour l'année 2009, pas de minoration pour l'entreprise Y et si l'entreprise Z a obtenu une RLH, elle pourra compter une minoration de 1.

- RLH dont la validité arrive à son terme le 31 mai 2009, pour un bénéficiaire de l'OETH dont la durée du contrat de travail est de 12 mois. Pour l'OETH 2009, la RLH ne produisant plus d'effets juridiques à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009, la minoration est de 0,42 ( $1 \times 5/12 = 0,416$ ).

- RLH dont la validité arrive à son terme le 31 mars 2009, pour un bénéficiaire de l'OETH embauché le 1<sup>er</sup> janvier 2009 dont le contrat de travail à une durée de 6 mois, pour l'OETH 2009, la minoration est de 0,5 ( $1 \times 3/6$ ).

**3.3 – Modalités d'application du coefficient de 1500 fois le SMIC horaire lors du calcul de la contribution**

- La règle

En vertu des dispositions de l'article L 5212-10 du code du travail, les établissements qui, pendant une période supérieure à 3 ans, n'ont pas occupé de bénéficiaires de l'OETH, n'ont pas passé de contrats avec des entreprises adaptées ou des entreprises du secteur du travail protégé ou n'ont pas appliqué un accord conclu dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail, sont redevables d'une contribution AGEFIPH calculée sur 1500 fois le SMIC horaire, quel que soit leur effectif de salariés.

Ainsi, en application de cet article, ***l'accueil de stagiaires handicapés ne permet pas à une entreprise de s'exempter*** de l'application du coefficient de 1500 fois le SMIC horaire.

L'accueil de stagiaires handicapés n'est qu'un mode de satisfaction partiel de l'obligation d'emploi à hauteur de 2 % de l'effectif total des salariés de l'établissement. Il ne correspond ni à de l'embauche directe (recrutement de travailleurs handicapés), ni à l'application d'un accord (comportant obligatoirement un plan d'embauche), ni à la conclusion d'un contrat avec le milieu adapté ou protégé faisant travailler des personnes qui du fait de leur très lourd handicap ne peuvent pas ou difficilement trouver un emploi dans les entreprises ordinaires.

- Sa date d'application

Cette disposition s'applique à partir de l'OETH 2009. La période supérieure à 3 ans prévue dans l'article L 5212-10 du code du travail est ensuite glissante.

***Exemple :***

Un établissement qui, de l'année 2006 à l'année 2009, n'a pas occupé de travailleurs handicapés, n'a pas conclu de contrat avec le milieu adapté ou le milieu protégé ou n'a appliqué aucun accord, voit sa contribution au titre de l'OETH 2009, calculée sur 1500 fois le SMIC horaire. Si en 2010, l'établissement n'entreprend aucune des actions susvisées, la DDTEFP doit remonter pour examiner sa situation à l'année 2007.

Par contre, si au cours de ces 4 années, il a entrepris une des trois actions prévues à l'article L 5212-10 du code du travail, sa contribution 2009 est calculée selon l'effectif de son entreprise. La règle des 1500 fois le SMIC horaire sera appliquée qu'à partir de l'année où l'établissement aura un effectif de bénéficiaires de l'OETH égal à zéro, n'aura passé aucun contrat ou appliqué aucun accord.

- Ses modalités d'applications

***Pour les établissements sans emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) et ceux avec un nombre d'ECAP inférieur à 80 %***

La contribution sera calculée en appliquant les articles D 5212-19, D 5212-20, D 5212-22, D 5212-23, D 5212-24 (pour ceux qui ont des ECAP), D 5212-25, D 5212-27 (soit 1 500 fois le SMIC horaire). La contribution sera donc calculée de la même façon que pour les années précédentes sauf que le montant à retenir au titre de l'effectif de l'entreprise sera obligatoirement de 1 500 fois le SMIC horaire.

Si la contribution calculée avec les 1 500 fois le SMIC horaire est supérieure à la contribution plancher telle que calculée en vertu des dispositions de l'article L 5212-20, l'établissement verse à l'AGEFIPH la contribution correspondant à 1 500 fois le SMIC horaire de laquelle sont éventuellement défalquées des dépenses déductibles.

Dans le cas contraire (la contribution calculée avec les 1 500 fois le SMIC horaire est inférieure à la contribution plancher), l'établissement paie à l'AGEFIPH la contribution plancher de laquelle sont éventuellement défalquées des dépenses déductibles.

***Pour les établissements avec un nombre d'ECAP égal ou supérieur à 80 %***

L'article D 5212-27 du code du travail, qui prévoit l'application d'un coefficient de 1 500 fois le SMIC horaire, renvoie au 3° de l'article D 5212-19 dudit code fixant le calcul de la contribution.

Or, l'article D 5212-21 du code du travail prévoit pour les établissements avec un nombre d'ECAP égal ou supérieur à 80 %, une dérogation pour le calcul de leur contribution tel que défini à l'article D 5212-19 du code du travail.

En conséquence, les établissements dont le nombre d'ECAP est égal ou supérieur à 80 % continuent de calculer leur contribution en multipliant le nombre de bénéficiaires manquants, calculé selon les règles définies au 1° de l'article D 5212-19, multiplié par 40 fois le SMIC horaire et en défalquant éventuellement des dépenses déductibles.

***3.4 - Modalités de prise en compte des salariés mis à disposition dans l'effectif total de l'établissement***

L'effectif total de l'établissement sur lequel s'applique le quota légal de 6 %, se calcule selon les dispositions de l'article L 1111-2 du code du travail modifié par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, qui prévoient notamment que :

« Les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, ces mêmes salariés sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ».

Dans ces conditions, un salarié mis à disposition est pris en compte dans l'effectif de l'établissement utilisateur s'il remplit les trois conditions cumulatives suivantes :

- être présent dans l'établissement utilisateur au jour du décompte (soit le 31 décembre de l'année d'exercice pour le calcul de l'effectif d'assujettissement)
- depuis au minimum un an,
- et ne pas remplacer, dans cet établissement, un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

La condition de présence dans les locaux de l'établissement induit que le salarié soit présent effectivement dans l'établissement utilisateur au jour du décompte (c'est-à-dire qu'il soit encore lié à cet établissement et qu'il travaille dans ses locaux).

La période de 1 an n'a pas à être continue. Il peut donc s'agir de plusieurs périodes additionnées, avec ou sans coupures.



Ce même salarié peut être décompté, lorsqu'il remplit les conditions visées ci-dessus, même s'il a effectué des tâches différentes dans l'établissement. Par contre, c'est bien le salarié qui compte, et non son affectation. Si sur un même poste, plusieurs salariés mis à disposition se succèdent mais sans remplir individuellement les conditions, notamment la présence pendant un an dans l'établissement utilisateur, ils ne sont pas décomptés.

Il convient de noter que ce même salarié est également comptabilisé dans l'effectif de l'établissement auquel il est lié par un contrat de travail soit l'établissement qui le met à disposition. En effet, l'article L 1111-2 du code du travail ne prévoit pas d'exclusion en matière de décompte des effectifs.

En revanche, si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, le salarié mis à disposition ne doit pas être pris en compte dans les effectifs de l'établissement utilisateur.

Vous voudrez bien faire remonter à l'adresse suivante : [meth.dgefp@finances.gouv.fr](mailto:meth.dgefp@finances.gouv.fr) toutes les difficultés rencontrées auxquelles des réponses seront apportées par la mission pour l'emploi des travailleurs handicapés (METH) de la DGEFP.

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

Et par délégation

Bertrand Martinot

Délégué général à l'Emploi  
et à la Formation professionnelle

**Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant nomination au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu le décret n°2001-797 du 3 septembre 2001 modifié relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics et son annexe, notamment l'article 127 ;

Vu l'arrêté 19 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 13 février 1992 portant création de comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 portant nomination au comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes ;

Vu la lettre du Premier président de la Cour des comptes en date du 28 septembre 2009 ;

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

M. d'Hermies (*Dominique*), premier conseiller de chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, est nommé vice-président du Comité interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes en remplacement de M. Pont (*Philippe*).

**article 2**

La directrice des Affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2009

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

La directrice des Affaires juridiques

Catherine Bergeal

**Arrêté du 2 novembre 2009**  
**portant nomination au Comité consultatif interrégional**  
**de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs**  
**aux marchés publics de Paris**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu le décret n°2001-797 du 3 septembre 2001 modifié relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics et son annexe, notamment l'article 127 ;

Vu l'arrêté 19 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 13 février 1992 portant création de comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 portant nomination au comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Paris ;

Vu la lettre du Premier président de la Cour des comptes en date du 29 octobre 2009 ;

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Mme Briguet (*Danielle*), conseiller maître à la Cour des comptes, est nommée vice-présidente du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Paris.

**article 2**

La directrice des Affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 2 novembre 2009

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

La directrice des Affaires juridiques

Catherine Bergeal

**Arrêté du 16 décembre 2009 portant nomination au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Nancy**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu le décret n°2001-797 du 3 septembre 2001 modifié relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics et son annexe, notamment l'article 127 ;

Vu l'arrêté 19 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 13 février 1992 portant création de comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2004 portant nomination au comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nancy ;

Vu la lettre du vice-président du Conseil d'État en date du 8 décembre 2009 ;

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Mme Mazzega (*Danièle*), présidente du tribunal administratif de Besançon, est nommée présidente du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Nancy.

**article 2**

La directrice des Affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 16 décembre 2009

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

La directrice des Affaires juridiques

Catherine Bergeal

**Arrêté du 24 septembre 2009  
portant nomination d'un chef de mission de Contrôle général  
économique et financier**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 modifié portant classement des emplois supérieurs de l'État dans les groupes hors échelle ;

**arrête :**

**article 1**

M. *Gérard* Belet, administrateur civil hors classe, est nommé chef de mission de Contrôle général économique et financier.

**article 2**

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Paris, le 24 septembre 2009

La ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

Christine Lagarde

Le ministre du Budget,  
des Comptes publics, de la Fonction publique,  
et de la Réforme de l'État

Eric Woerth

**Arrêté du 24 septembre 2009  
portant nomination d'un chef de mission de Contrôle général  
économique et financier**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 modifié portant classement des emplois supérieurs de l'État dans les groupes hors échelle ;

**arrête :**

**article 1**

M. *Alain* Casanova, administrateur civil hors classe, chef de service, est nommé chef de mission de Contrôle général économique et financier.

**article 2**

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Paris, le 24 septembre 2009

La ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

Christine Lagarde

Le ministre du Budget,  
des Comptes publics, de la Fonction publique,  
et de la Réforme de l'État

Eric Woerth

**Arrêté du 19 mai 2009  
portant nomination du responsable  
des laboratoires d’Ile de France**

La ministre de l’Économie, de l’Industrie et de l’Emploi,  
Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l’État ;

Vu le décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l’Économie, des Finances et de l’Industrie modifié par le décret n° 2007-1361 du 17 septembre 2007 ;

Vu l’arrêté du 14 mars 2006 portant création d’un service à compétence nationale dénommé « service commun des laboratoires du ministère de l’Économie, des Finances et de l’Industrie » ;

Vu l’arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination du chef de service, de l’adjoint du chef de service et des responsables des laboratoires du service commun des laboratoires ;

Vu l’appel à candidatures du 3 avril 2009 sur les emplois de responsable de laboratoire du service commun des laboratoires ;

Vu l’avis de la commission administrative paritaire n° 1 en date du 5 mai 2009,

**arrêtent :**

**article 1**

M *Michel* Olek, directeur de laboratoire de classe supérieure du ministère de l’Économie, des Finances et de l’Industrie, est nommé responsable du laboratoire d’Ile de France à Paris à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**article 2**

Le chef du Service commun des laboratoires est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l’Économie, de l’Industrie et de l’Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et de la Réforme de l’État.

Fait à Paris, le 19 mai 2009

La ministre de l’Économie,  
de l’Industrie et de l’Emploi,

Le ministre du Budget, des Comptes publics,  
Et de la Fonction publique,

Et par délégation

Le Chef du Service commun des laboratoires,

Gérard Péruilhé

**Arrêté du 19 mai 2009  
portant nomination du responsable du laboratoire de Lyon**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie modifié par le décret n° 2007-1361 du 17 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service commun des laboratoires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie » ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination du chef de service, de l'adjoint du chef de service et des responsables des laboratoires du service commun des laboratoires ;

Vu l'appel à candidatures du 3 avril 2009 sur les emplois de responsable de laboratoire du service commun des laboratoires ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire n° 1 en date du 5 mai 2009,

**arrêtent :**

**article 1**

Mme *Martine* Marty-Garrec, directrice de laboratoire de classe normale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, est nommée responsable du laboratoire de Lyon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

**article 2**

Le chef du Service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 19 mai 2009

La ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Budget, des Comptes publics,  
Et de la Fonction publique,

Et par délégation

Le chef du Service commun des laboratoires,

Gérard Péruilhé



**Arrêté du 19 mai 2009  
portant nomination du responsable du laboratoire de Strasbourg**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie modifié par le décret n° 2007-1361 du 17 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service commun des laboratoires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie » ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination du chef de service, de l'adjoint du chef de service et des responsables des laboratoires du service commun des laboratoires ;

Vu l'appel à candidatures du 3 avril 2009 sur les emplois de responsable de laboratoire du service commun des laboratoires ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire n° 1 en date du 5 mai 2009,

**arrêtent :**

**article 1**

M *Jean-Luc* Deborde, directeur de laboratoire de classe supérieure du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, est nommé responsable du laboratoire de Strasbourg à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

**article 2**

Le chef du Service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 19 mai 2009

La ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Budget, des Comptes publics,  
Et de la Fonction publique,

Et par délégation

Le Chef du Service commun des laboratoires,

Gérard Péruilhé

**Décision du 23 novembre 2009**  
**portant modification des représentants de l'administration au sein du**  
**comité technique paritaire spécial du service commun des laboratoires**  
**relevant du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi**  
**et du ministre chargé du Budget, des Comptes publics, de la Fonction**  
**publique et de la Réforme de l'État**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 modifié du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service commun des laboratoires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie » ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2008 portant création d'un comité technique paritaire spécial au service commun des laboratoires relevant du ministre chargé de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministre chargé du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État ;

Vu les procès-verbaux du scrutin du 4 décembre 2007 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du service commun des laboratoires ;

Vu la décision du 22 février 2008 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire spécial du service commun des laboratoires ;

**décident :**

**article 1**

La liste des représentants titulaires de l'administration au comité technique paritaire spécial du service commun des laboratoires est modifiée pour s'établir comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

- Le chef du SCL ;
- L'adjoint du chef du SCL ;
- Le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation de la DGDDI ;
- Le sous-directeur des ressources humaines et de la gestion de la DGCCRF ;
- Deux responsables de laboratoire du SCL.

**article 2**

Chacun des membres titulaires pourra, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire appartenant au moins à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé.

**article 3**

Le chef du Service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 23 novembre 2009

La ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Budget, des Comptes publics,  
de la Fonction publique, et de la Réforme de l'État,

Et par délégation

Le Chef du Service commun des laboratoires,

Gérard Péruilhé

**Arrêté du 2 décembre 2009  
portant nomination du responsable  
du laboratoire de Montpellier**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique, et de la Réforme de l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie modifié par le décret n°2007-1361 du 17 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service commun des laboratoires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie » ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination du chef de service, de l'adjoint du chef de service et des responsables des laboratoires du service commun des laboratoires ;

Vu les appels à candidatures du 3 avril 2009 et du 2 septembre 2009 sur les emplois de responsable de laboratoire du service commun des laboratoires ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire n°1 en date du 14 octobre 2009,

**arrêtent :**

**article 1**

M *Yann* Berthoz, directeur de laboratoire de classe normale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, est nommé responsable du laboratoire de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

**article 2**

Le chef du Service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 2 décembre 2009

La ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Budget, des Comptes publics,  
de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,

Et par délégation

Le Chef du Service commun des laboratoires,

Gérard Péruilhé

**Arrêté du 8 décembre 2009**  
**portant nomination du responsable**  
**du laboratoire de Saint-Denis de la Réunion**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie modifié par le décret n°2007-1361 du 17 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie » ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination du chef de service, de l'adjoint du chef de service et des responsables des laboratoires du service commun des laboratoires ;

Vu les appels à candidatures du 3 avril 2009 et du 2 septembre 2009 sur les emplois de responsable de laboratoire du service commun des laboratoires ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire n°1 en date du 14 octobre 2009,

**arrêtent :**

**article 1**

M *Daniel* Isler, directeur de laboratoire de classe supérieure du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, est nommé responsable du laboratoire de Saint-Denis de la Réunion à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

**article 2**

Le chef du Service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 8 décembre 2009

La ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Budget, des Comptes publics,  
de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,

Et par délégation

Le Chef du Service commun des laboratoires,

Gérard Péruilhé

**Arrêté du 13 novembre 2009**  
**portant inscription à un tableau d'avancement de grade**  
**(ingénieur en chef des mines)**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, en date du 13 novembre 2009, le tableau principal d'avancement pour l'année 2009 au grade d'ingénieur en chef des mines est établi ainsi qu'il suit :

N° 1 - M. <i>Thierry</i> Barthel	N° 20 - M. <i>Jean-Baptiste</i> Avrillier
N° 2 - M. <i>Marc-Antoine</i> Lacoste	N° 21 - M. <i>Matthieu</i> Autret
N° 3 - M. <i>Arnaud</i> Thielly	N° 22 - M. <i>Fabrice</i> Noilhan
N° 4 - M. <i>Guillaume</i> Rolland du Roscoat	N° 23 - M. <i>Laurent</i> Neyer
N° 5 - M. <i>Laurent</i> Frisch	N° 24 - M. <i>Sébastien</i> Ponce
N° 6 - M. <i>Olivier</i> Ondet	N° 25 - Mme <i>Mélanie</i> El Ouarzazi-Delots
N° 7 - Mme <i>Anne</i> Hermelin	N° 26 - M. <i>Jean</i> Ribeil
N° 8 - M. <i>Didier</i> Pillet	N° 27 - M. <i>Jérémie</i> Dutray
N° 9 - M. <i>Nicolas</i> Rossignol	N° 28 - M. <i>Jean-Charles</i> Djelalian
N° 10 - M. <i>Laurent</i> Ladouari	N° 29 - M. <i>Fabrice</i> Alves
N° 11 - M. <i>Roland</i> Badeau	N° 30 - M. <i>Mathieu</i> Jeandron
N° 12 - M. <i>Sébastien</i> Soriano	N° 31 - M. <i>Yohann</i> Leroy
N° 13 - M. <i>François</i> Marx	N° 32 - M. <i>Sébastien</i> Limousin
N° 14 - M. <i>Laurent-Gilbert</i> Soulier	N° 33 - M. <i>Alfred</i> Galichon
N° 15 - M. <i>Xavier</i> Albouy	N° 34 - M. <i>Cédric</i> Bourillet
N° 16 - Mme <i>Emilie</i> Piette	N° 35 - M. <i>Romain</i> Matschek
N° 17 - M. <i>Olivier</i> Grumelard	N° 36 - Mme <i>Sonia</i> Frelot
N° 18 - M. <i>Thomas</i> Brunhes	N° 37 - M. <i>Michaël</i> Trabbia
N° 19 - M. <i>Nicolas</i> Chung Siong Fah	

**Arrêté du 13 novembre 2009**  
**portant inscription à un tableau d'avancement de grade**  
**(ingénieur général des mines)**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, en date du 13 novembre 2009, le tableau principal d'avancement pour l'année 2009 au grade d'ingénieur général des mines est établi ainsi qu'il suit :

N° 1 -	M. <i>Pierre</i> Fenichel
N° 2 -	M. <i>Bernard</i> Hennion
N° 3 -	M. <i>Pascal</i> Clément
N° 4 -	M. <i>Alain</i> Hocquet
N° 5 -	Mme <i>Françoise</i> Roméo
N° 6 -	M. <i>Jean-Claude</i> Marcovici
N° 7 -	M. <i>Patrick</i> Souet
N° 8 -	Mme <i>Marie-Sabine</i> Damour
N° 9 -	M. <i>Hugues</i> Georgelin
N° 10 -	Mme <i>Françoise</i> Trassoudaine
N° 11 -	M. <i>Philippe</i> Guesset
N° 12 -	M. <i>Philippe</i> Kahn
N° 13 -	M. <i>Jean-François</i> Sorro
N° 14 -	M. <i>Rémi</i> Favier
N° 15 -	Mme <i>Isabelle</i> Gentil
N° 16 -	M. <i>Marc</i> Phalippou
N° 17 -	M. <i>Jean-Pierre</i> Huynh
N° 18 -	M. <i>Jean-Michel</i> Latute
N° 19 -	Mme <i>Monique</i> Agier
N° 20 -	M. <i>Eric</i> Goubault
N° 21 -	M. <i>Bruno</i> Wlodarczak
N° 22 -	M. <i>Didier</i> Champion
N° 23 -	M. <i>Alain</i> Salessy
N° 24 -	Mme <i>Odile</i> Benatar
N° 25 -	M. <i>Daniel</i> Dure
N° 26 -	M. <i>Alain</i> Schmitt
N° 27 -	M. <i>Jean-Alain</i> Hernandez
N° 28 -	M. <i>Alain</i> Vallet
N° 29 -	M. <i>Pierre-Marie</i> Abadie
N° 30 -	M. <i>Bruno</i> Berger

**Arrêté du 10 décembre 2009  
portant nomination d'un représentant de l'État au Conseil  
d'administration d'Armines**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 10 décembre 2009,

M. Masson (*Antoine*), chef du service des entreprises, du transfert de technologie et de l'action régionale à la direction générale pour la recherche et l'innovation au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, est nommé membre titulaire du conseil d'administration d'Armines en qualité de représentant de l'État, en remplacement de M. Buisson (*Laurent*).



**Arrêté du 28 septembre 2009**  
**portant nomination du directeur adjoint chargé des relations**  
**internationales et des réformes institutionnelles de l'École nationale**  
**supérieure des mines de Saint-Etienne**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 28 septembre 2009,

M. Cournil (*Michel*), professeur des écoles des mines de classe exceptionnelle, est nommé directeur adjoint chargé des relations internationales et des réformes institutionnelles de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

L'arrêté du 4 avril 2005 est abrogé.

**Arrêté du 2 octobre 2009**  
**portant modification de l'arrêté du 11 juillet 2006 fixant les conditions**  
**d'admission, d'études et de délivrance des diplômes des cycles de**  
**formations spécialisées de l'École nationale supérieure des mines de**  
**Saint-Etienne**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 octobre 2009,

L'annexe II de l'arrêté du 11 juillet 2006 est remplacée ainsi qu'il suit :

« LISTE DES CYCLES DES FORMATIONS SPECIALISEES SOUS STATUT SALARIE D'UNE DUREE MAXIMALE DE TROIS ANS DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE AYANT POUR OBJECTIF LA PREPARATION DU TITRE D'INGENIEUR

Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie industriel, en formation initiale sous statut d'apprenti et en formation continue (site de Saint-Etienne).

Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité électronique et informatique industrielle, en formation initiale sous statut d'apprenti et en formation continue, en partenariat avec l'Institut des Techniques d'Ingénieur de l'Industrie Provence-Alpes-Côte d'Azur (site de Gardanne, Bouches-du-Rhône).

Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité génie des installations nucléaires, en formation initiale sous statut d'apprenti et en formation continue en convention avec l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires (site de Saint-Etienne).

**Arrêté du 7 décembre 2009**  
**portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale**  
**supérieure des mines de Saint-Etienne - Cycle Ingénieurs Civils**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 7 décembre 2009, de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, Cycle Ingénieurs Civils, est attribué avec les mentions suivantes aux élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne sortis de l'école en 2009, désignés ci-après :

*:Mention Très Bien*

Mlle Agouti (*Siham*).  
M. Baccouche (*Slim*).  
Mlle Bonnaire (*Rébecca*).  
M. Carlier (*Jean-Noël*).  
Mlle Caron (*Julie*).  
M. Charbonnier (*Thomas*).  
Mlle Chevrier (*Emilie*).  
M. Duque Garcia (*Juan Sebastian*).  
M. Guélen (*Pierre*).  
M. Hardy (*Emmanuel*).  
M. Li (*Jie*).  
M. Monroy Roa (*David Alejandro*).  
M. Morganti (*Louis-Faris*).  
Mlle Reynard (*Delphine*).  
M. Richard (*Benoît*).  
M. Roelens (*Aurélien*).  
M. Sallot (*Pierre*).  
Mlle Schlegel (*Sabine*).  
Mlle Servagent (*Stéphanie*).  
M. Vanneaux (*Jean-Christophe*).

*Mention Bien*

Mlle Aalala (*Safa*).  
M. Beck (*Daniel*).  
Mlle Bocquenet (*Vinciane*).  
M. Bouisouden (*Youness*).  
Mlle Boyer (*Julie*).  
M. Brunet (*Jean-Victor*).  
M. Chaffraix (*Julien*).  
M. Chagué (*Sylvain*).  
M. Charles (*Olivier*).  
Mlle Chesné (*Lou*).  
M. Chosson (*Raphaël*).  
M. Coulais (*Rudy*).  
Mlle Gonzalez (*Virginie*).  
Mlle Hajjaji (*Fatima*).  
M. Koch (*Pierre-Yves*).  
Mlle Kotelnikova (*Natalia*).

Mlle Laval (*Charlotte*).  
Mlle Lavillette (*Vanessa*).  
Mlle Lerivrey (*Lucie*).  
Mlle Marengo (*Fanny*).  
M. Martin (*Julien*).  
M. Masse (*Denis*).  
M. Michardière (*Denis*).  
M. Moles de Matos (*Anderson*).  
Mlle Peyrichou (*Aurélié*).  
Mlle Ramos Franco (*Mariana*).  
M. Roy (*Pierre*).  
M. Schaeffer (*Pierre-Antoine*).  
Mlle Tellier (*Audé*).

*Mention Assez Bien*

M. Bour (*Laurent*).  
M. Castellanos Vanegas (*Juan Sebastian*).  
M. De Lavenne de Choulot de Chabaud La Tour (*Alexis*).  
Mlle Deak (*Josipa*).  
M. Dobbstein (*Johan*).  
Mlle Doyen (*Aurore*).  
Mlle Eisenhauer (*Samantha*).  
M. Fabre (*Pierre*).  
M. François (*Clément*).  
M. Gargouri (*Oussama*).  
Mlle Gueguen (*Corentine*).  
M. Guérif (*Pierre-Philippe*).  
M. Lalandre (*Didier*).  
M. Le Bars (*Fabien*).  
M. Leclerc (*Léo*).  
M. Leroy (*Timothée*).  
M. Lieury (*Alexandre*).  
M. Manca (*Alexis*).  
M. Marie (*Frédéric*).  
M. Marouf (*Nabil*).  
M. Miyazaki (*Jun*).  
Mlle Mottet (*Clémentine*).  
M. Navarro Castillo (*Pablo Andres*).  
Mlle Pantani (*Lorie*).  
M. Richet (*Paul*).  
M. Sabbah (*Frédéric*).  
M. Shen (*Yimin*).  
M. Surroca (*Jaufré*).  
M. Yao (*Ziqing*).

*Sans mention*

M. Barbou des Courières (*Thibault*).  
M. Bouchoucha (*Yonatan*).  
M. Bousba (*Moncef*).  
M. Charles (*Mathieu*).  
M. Ciocolani (*Xavier*).  
M. Davaine (*Ulysse*).

M. El Kasimi (*Yassine*).  
M. Febvre (*Jérôme*).  
M. Kim (*Kyungbum*).  
M. Kroneisen (*Stéphane*).  
M. Larhrib (*Fouad*).  
M. Lee (*Tae Hwa*).  
M. Marfisi (*Mathieu*).  
M. Martin Zeza (*Bruno*).  
M. Moon (*Hee Sook*).  
M. Neyret (*Jérôme*).  
M. Rohard (*Thomas*).  
M. Shin Jung (*Seok*).

**article 2**

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne confère de plein droit la délivrance du grade de master.

**article 3**

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

**Arrêté du 17 novembre 2009**  
**portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale**  
**supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès**  
**(élèves de formation initiale sortis en 2008)**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 17 novembre 2009,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est attribué aux élèves titulaires (formation initiale), sortis de l'école en 2008, désignés ci-après :

M. Prévot (*Florent*).

M. Simbélie (*Benoît*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès confère de plein droit la délivrance du grade de master.

**Arrêté du 17 novembre 2009**  
**portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale**  
**supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès**  
**(élèves de formation initiale sortis en 2009)**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 17 novembre 2009,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est attribué aux élèves titulaires (formation initiale), sortis de l'école en 2009, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Mlle Abrial (*Mélanie*).  
M. Adelhanoff (*Nicolas*).  
M. Albertini (*Anthony*).  
Mlle Assoumani (*Sabrina*).  
M. Barral (*Pierre*).  
M. Barrau (*Laurent*).  
M. Belkeziz (*Mohamed*).  
M. Bellot (*Emeric*).  
M. Blaise (*Frédéric*).  
M. Bosom (*David*).  
M. Boyer (*Joris*).  
M. Brisse (*Charles-Henri*).  
Mlle Canonici (*Audé*).  
M. Cerat (*Arnaud*).  
Mlle Charruault (*Audrey*).  
M. Chaudhary (*Neeraj*).  
M. Chebli (*Kadda*).  
Mlle Cheyrezy (*Aurélia*).  
M. Clerc (*Guillaume*).  
Mlle Cornu (*Clémentine*).  
M. Crozel (*Frédéric*).  
Mlle Cuartero (*Marie-Amandine*).  
Mlle Cuvelier (*Clémence*).  
M. De Coninck (*Guillaume*).  
M. Dernoncourt (*Jean-Renaud*).  
Mlle Dias (*Stéphanie*).  
M. Domenget (*Guillaume*).  
M. Duris (*Nicolas*).  
M. Fabre (*Mathieu*).  
M. Fagot (*Florian*).  
M. Fau (*Vincent*).  
M. Fournier (*Sébastien*).  
M. Fruchier (*Thibaut*).  
M. Garnier (*Benoît*).  
Mlle Gaumet (*Céline*).  
M. Gueit (*Julien*).  
M. Guida (*Bastien*).  
Mlle Guillard (*Clémence*).  
M. Guyon (*Paul*).  
Mlle Haag (*Audrey*).

M. Hombreux (*Christophe*).  
M. Jacquet (*Nicolas*).  
M. Jacquet (*Pierre*).  
Mlle Kerloc'h (*Christelle*).  
M. Khaldi (*Nassim*).  
M. Lacroix (*Renaud*).  
M. Ladevèze (*Alexandre*).  
M. Laine (*Pierre-Antoine*).  
Mlle Lambert (*Elodie*).  
M. Laplace (*Cyrille*).  
M. Latrace (*Laurent*).  
Mlle Lattuca (*Pauline*).  
M. Leloup (*Yann*).  
M. Lemoine (*Benjamin*).  
Mlle Lesot (*Aude*).  
Mlle Linares (*Vanessa*).  
M. Loiseaux (*Bastien*).  
M. Lusinchi (*Jérôme*).  
M. Marquis (*Fabien*).  
M. Melan (*Franck*).  
Mlle Menguy (*Soizick-Marie*).  
M. Morello (*Romain*).  
Mlle Morlot (*Cyrielle*).  
M. Olivero (*Antony*).  
M. Pagès (*Gaël*).  
Mlle Paillou (*Claire*).  
M. Pallard (*Benoît*).  
Mlle Piana (*Audrey*).  
Mlle Pillon (*Floriane*).  
Mlle Poli (*Ioana*).  
M. Ract (*François*).  
Mlle Redonnet (*Virginie*).  
M. Reynal de Saint-Michel (*Michaël*).  
M. Robert (*Thibault*).  
M. Samson (*Marc-André*).  
M. Santos-Marques (*Philippe*).  
M. Saraïs (*Mathieu*).  
M. Scotto di Rinaldi (*Fabrice*).  
M. Sekkat (*Mohamed*).  
M. Simon (*Bertrand*).  
M. Sroczyński (*Pierre*).  
M. Thabit (*Jaouad*).  
M. Tourtel (*Nicolas*).  
Mlle Tribo (*Aurore*).  
M. Venec (*Yann*).  
M. Viale (*Sébastien*).  
M. Vives (*Nicolas*).  
M. Weiner (*Cyril*).  
M. Ye (*Min*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès confère de plein droit la délivrance du grade de master.



**Arrêté du 17 novembre 2009  
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale  
supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès  
(élèves de formation continue diplômante sortis en 2009)**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 17 novembre 2009,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès est attribué aux élèves titulaires (formation continue diplômante), sortis de l'école en 2009, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

- M. Bonnefoi (*Thierry*).
- M. Chave (*Alexandre*).
- M. Constant (*Dominique*).
- Mlle Le Roux (*Nolwenn*).
- M. Thiery (*Sébastien*).
- M. Tran (*Huy Dung*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès confère de plein droit la délivrance du grade de master.

**Arrêté du 17 novembre 2009**  
**portant nomination du directeur adjoint chargé des études et de la**  
**formation de l'École nationale supérieure des techniques industrielles**  
**et des mines de Douai**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 17 novembre 2009,

M. Chevallier (*Raymond*), agent contractuel, est nommé directeur adjoint de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, chargé des études et de la formation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, en remplacement de M. Guillermo (*René*).

**Arrêté du 28 septembre 2009**  
**portant nomination du directeur adjoint chargé de la recherche de**  
**l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines**  
**de Nantes**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 28 septembre 2009,

M. Siwak (*Jean-Michel*), professeur des écoles des mines de 1<sup>ère</sup> classe, affecté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes, est nommé directeur adjoint de cette école, chargé de la recherche, à compter de la même date, en remplacement de M. Schuler (*Matthieu*).

**Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009**  
**portant attribution du diplôme du cycle de formation spécialisée dans le**  
**domaine de l'informatique intitulé**  
**« European Master in Object and Component Oriented Software »**  
**(EMOOSE) de l'École nationale supérieure des techniques**  
**industrielles et des mines de Nantes**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Le diplôme du cycle de formation spécialisée dans le domaine de l'informatique intitulé « European Master in Object and Component Oriented Software » (EMOOSE) de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes, est attribué aux élèves sortis de l'école en 2009, désignés ci-après :

M. Cardozo Alvarez (*Nicolas*).

M. Iguá Pérez (*Javier Arturo*).

**Arrêté du 1er octobre 2009**  
**portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale**  
**supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes est attribué aux élèves titulaires (formation initiale), sortis de l'école en 2009 désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Mlle Anex (*Camille*).  
Mlle Arnaud (*Stéphanie*).  
Mlle Arrango Rios (*Ginna*).  
M. Bouichet (*Ronan*).  
Mlle Buttier (*Mélissa*).  
Mlle Cantu (*Paulina*).  
M. Chedaleux (*Cédric*).  
M. Danan (*Johann*).  
Mlle Dawed (*Clémence*).  
M. Dieffenthaler (*David*).  
M. Faron (*Grégoire*).  
M. Garibal (*Christophe*).  
M. Germain (*Thomas*).  
M. Geslin (*Jacques*).  
M. Godicheau (*Gabriel*).  
M. Leveneur (*Jérôme*).  
Mlle Marguerite (*Charlotte*).  
M. Moawad (*Ayman*).  
M. Najmi (*Abderrahmane*).  
M. Narbonne (*Jérôme*).  
M. Parmentier (*Damien*).  
M. Pedraza Morales (*Saul*).  
M. Pillac (*Victor*).  
Mlle Rajesson (*Fanja*).  
M. Tisba (*Aurélien*).  
Mlle Van Ngoc Ty (*Claire*).  
Mlle Vinot (*Alexandre*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes confère de plein droit la délivrance du grade de master.

**Arrêté du 16 décembre 2009**  
**rapportant un arrêté du 5 août 2009 portant attribution d'un diplôme de**  
**l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines**  
**de Nantes et portant attribution du certificat du cycle de formation**  
**spécialisée dans le domaine de l'informatique intitulé**  
**« European Master in Object and Component Oriented Software »**  
**(EMOOSE) de l'École nationale supérieure des techniques**  
**industrielles et des mines de Nantes**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 16 décembre 2009,

Les dispositions de l'arrêté du 5 août 2009 sont rapportées pour ce qu'elles concernent les élèves suivants :

M. Cadiz Rodriguez (*Alfredo Jaime*).  
M. Quiroga (*Pablo Daniel*).  
M. Van De Maele (*Félix*).  
M. Vanmeert (*Rob*).  
M. Verwaest (*Toon*).

Le certificat du cycle de formation spécialisée dans le domaine de l'informatique intitulé « European Master in Object and Component Oriented Software » (EMOOSE) de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes, est attribué aux élèves, sortis de l'école en 2007, désignés ci-après :

M. Cadiz Rodriguez (*Alfredo Jaime*).  
M. Quiroga (*Pablo Daniel*).  
M. Van De Maele (*Félix*).  
M. Vanmeert (*Rob*).  
M. Verwaest (*Toon*).

**Décision n° 11-2009 du 2 octobre 2009**  
**portant cessation de fonctions et nomination de délégués territoriaux**  
**de l'Agence nationale des Services à la Personne**

Le directeur général de l'Agence nationale des Services à la Personne,

Vu les articles L. 7234-1 et D. 7234-5 du code du travail,

Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006

Vu la proposition du préfet de la Haute Corse du 25 septembre 2009

Vu la proposition du préfet de la Sarthe du 25 septembre 2009

**décide**

**article 1<sup>er</sup>**

Ont cessé leurs fonctions de délégués territoriaux de l'Agence nationale des Services à la Personne :

- Monsieur *Jean-Louis* Vignal, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de la Haute Corse,
- Monsieur *François* Bonnet, sous-préfet de Mamers, dans le département de la Sarthe.

**article 2**

Sont nommé en qualité de délégués territoriaux de l'Agence nationale des Services à la Personne :

- Monsieur *Jérôme* Corniquet, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de la Haute Corse,
- Madame *Véronique* Doisneau-Herry, sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, dans le département de la Sarthe.

**article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 2 octobre 2009

Bruno Arbouet  
directeur général

**Décision n° 12-2009 du 19 octobre 2009**  
**portant cessation de fonctions et nomination d'un délégué territorial**  
**de l'Agence nationale des Services à la Personne**

Le directeur général de l'Agence nationale des Services à la Personne,

Vu les articles L. 7234-1 et D. 7234-5 du code du travail,

Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006

Vu la proposition du préfet de Maine-et-Loire du 30 septembre 2009

**décide**

**article 1<sup>er</sup>**

A cessé ses fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la Personne :

- Monsieur *Gérard* Pesneau, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département du Maine-et-Loire.

**article 2**

Est nommé en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la Personne :

- Monsieur *Jean-Michel* Boukobza, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département du Maine-et-Loire.

**article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 19 octobre 2009

Bruno Arbouet  
directeur général



**Décision n° 13-2009 du 9 décembre 2009  
portant cessation de fonctions et nomination des délégués territoriaux  
de l'Agence nationale des Services à la Personne**

Le directeur général de l'Agence nationale des Services à la Personne,

Vu les articles L. 7234-1 et D. 7234-5 du code du travail,  
Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006  
Vu la décision n° 4-2008 du 22 février 2008  
Vu la proposition du préfet de la Marne du 17 juillet 2009  
Vu la proposition du préfet du Var du 26 octobre 2009  
Vu la proposition du préfet de la Meuse du 27 octobre 2009  
Vu la proposition de la préfète des Yvelines du 29 octobre 2009  
Vu la proposition de la préfète du Tarn du 4 novembre 2009  
Vu la proposition du préfet des Ardennes du 24 novembre 2009

**décide**

**article 1<sup>er</sup>**

Ont cessé leurs fonctions de délégués territoriaux de l'Agence nationale des Services à la Personne :

- Monsieur *Jean-Marie* Gonot, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département des Ardennes,
- Monsieur *Claude* Vo Dinh, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de la Marne,
- Monsieur *François* Mercier, chargé de mission « emploi-insertion » à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de la Meuse,
- Monsieur *Alain* Denozi, directeur départemental adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département des Yvelines,
- Madame *Christine* Calmels, directrice adjointe à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département du Tarn,
- Madame *Annie* Levitte, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département du Var.

**article 2**

Sont nommés en qualité de délégués territoriaux de l'Agence nationale des Services à la Personne :

- Madame *Dominique* Consille, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département des Ardennes,
- Monsieur *Jacques* Brisson, chargé de mission, dans le département de la Marne,
- Monsieur *Didier* Tillet, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de la Meuse,
- Madame *Catherine* Pernette, directrice du travail et responsable du service emploi insertion à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département des Yvelines,
- Monsieur *Ronan* Leaustic, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département du Tarn,
- Monsieur *Stéphane* Pairel, Inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département du Var.

**article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 9 décembre 2009

Bruno Arbouet  
directeur général

*Textes réglementaires publiés au Journal Officiel de la République  
française du 4ème trimestre 2009*

**Bureau de la métrologie**

**Décret n° 2009-1234 du 14 octobre 2009** modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure (JO du 16 octobre 2009, page 16931)

**Arrêté du 23 octobre 2009** relatif à la construction et au contrôle des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables (JO du 4 novembre 2009, page 19055)

**Arrêté du 30 octobre 2009** relatif aux ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules (JO du 18 novembre 2009, page 19900)

**Arrêté du 14 décembre 2009** modifiant l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier (JO du 19 décembre 2009, page 21903)

**Arrêté du 14 décembre 2009** modifiant l'arrêté du 28 avril 2006 pris pour application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 (JO du 19 décembre 2009, page 21903)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI ET  
DU MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT  
DU 4ÈME TRIMESTRE 2009

*Édité par le service de la Communication  
du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi  
et du ministère du Budget, des Comptes publics,  
de la Fonction publique et de la Réforme de l'État*

*Accès : sites internet des ministères, rubrique : « Services/Documentation/Textes législatifs et  
réglementaires/ Les bulletins officiels, bulletin officiel « administration centrale ».*

Publication : Joëlle Moigne  
Tél. : 01 53 18 88 24  
[joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr](mailto:joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr)